



**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

Le Bureau du Procureur
The Office of the Prosecutor

Rapport sur les activités menées en 2015 en matière d'examen préliminaire

12 novembre 2015

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION.....	2
II. SITUATIONS EN PHASE 2 (COMPÉTENCE <i>RATIONE MATERIAE</i>).....	7
Iraq/Royaume-Uni	7
Palestine.....	12
Ukraine	20
III. SITUATIONS EN PHASE 3 (RECEVABILITE)	29
Afghanistan.....	29
Colombie	36
Guinée.....	44
Nigéria	49
IV. EXAMENS PRELIMINAIRES TERMINES	58
Géorgie.....	58
Honduras.....	67

I. INTRODUCTION

1. Il incombe au Bureau du Procureur (le « Bureau ») de la Cour pénale internationale (la « Cour » ou la CPI) de déterminer si une situation répond aux critères juridiques fixés par le Statut de Rome (le « Statut ») permettant à la Cour d'ouvrir une enquête. À cette fin, le Bureau procède à l'examen préliminaire de toutes les communications et situations portées à son attention en se fondant sur les critères en question et sur les renseignements disponibles¹.
2. L'examen préliminaire d'une situation par le Bureau peut être amorcé sur la base a) de renseignements transmis par des particuliers ou des groupes, des États, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ; b) du renvoi de la situation par un État partie ou par le Conseil de sécurité de l'ONU (« Conseil de sécurité » ou « Conseil ») ; ou c) d'une déclaration déposée par un État en vertu de l'article 12-3, par laquelle celui-ci consent à ce que la Cour exerce sa compétence.
3. Une fois qu'une situation a été détectée, les facteurs exposés aux alinéas a) à c) de l'article 53-1 du Statut fixent le cadre juridique de l'examen préliminaire² et prévoient qu'en vue de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation, le Procureur examine la compétence (*ratione temporis*, *ratione materiae* et *ratione loci* ou *ratione personae*), la recevabilité (complémentarité et gravité) et les intérêts de la justice.
4. L'évaluation de la *compétence* consiste à déterminer si un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ou est en voie de l'être. Dans cette optique, il convient d'analyser i) la compétence *ratione temporis* (à compter de la date d'entrée en vigueur du Statut, à savoir le 1^{er} juillet 2002, la date d'entrée en vigueur pour un État qui y a adhéré ultérieurement, la date précisée dans un renvoi par le Conseil de sécurité ou dans une déclaration déposée au titre de l'article 12-3) ; ii) la compétence *ratione loci* ou *ratione personae*, qui suppose qu'un crime a été ou est en voie d'être commis sur le territoire ou par le ressortissant d'un État partie ou d'un État non partie qui a déposé une déclaration par laquelle il accepte la compétence de la Cour, ou a été commis dans une situation déferée par le Conseil de sécurité ; et iii) la compétence *ratione materiae* telle que définie à l'article 5 du Statut (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression³).
5. La *recevabilité* se rapporte aux critères de complémentarité et de gravité.

¹ Voir [Bureau du Procureur de la CPI, Document de politique générale relatif aux examens préliminaires, novembre 2013.](#)

² Voir aussi la règle 48 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

³ À l'égard duquel la Cour exercera sa compétence lorsque les dispositions adoptées par l'Assemblée des États parties entreront en vigueur : voir RC/Res.6 (28 juin 2010).

6. Le critère de *complémentarité* exige d'établir que des procédures nationales en bonne et due forme ont été engagées dans des affaires qui pourraient faire l'objet d'une enquête par le Bureau, compte tenu de la stratégie en matière de poursuites de ce dernier, qui consiste à viser les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde dans les crimes les plus graves⁴. Lorsque des enquêtes et des poursuites sont menées à l'échelon national, le Bureau évalue leur authenticité.
7. Le critère de *gravité* exige d'évaluer l'échelle, la nature, le mode opératoire des crimes et leur impact, en ayant à l'esprit les affaires qui pourraient résulter de l'enquête menée sur une telle situation.
8. Le critère des « *intérêts de la justice* » constitue un élément de pondération. Le Bureau examine s'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.
9. Le Statut ne prévoit aucun autre critère. Les facteurs tels que la situation géographique ou l'équilibre régional ne sont pas considérés comme des critères permettant de déterminer si une situation justifie l'ouverture d'une enquête au regard du Statut. En l'absence de ratification universelle, il se peut que des crimes soient commis dans des situations échappant à la compétence *ratione loci* ou *ratione personae* de la Cour. En de tels cas, celle-ci ne pourra exercer sa compétence que si l'État concerné devient partie au Statut ou dépose une déclaration par laquelle il consent à ce qu'elle l'exerce, ou à la suite d'un renvoi de la situation par le Conseil de sécurité.
10. Comme l'exige le Statut, l'examen préliminaire effectué par le Bureau est toujours mené à l'identique, que la situation ait été renvoyée au Bureau par un État partie ou le Conseil de sécurité ou que le Bureau agisse sur la base de renseignements obtenus au titre de l'article 15. Dans tous les cas, le Bureau vérifie le sérieux des informations reçues et peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes onusiens, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ou d'autres sources dignes de foi jugées pertinentes. Il peut également recueillir des dépositions orales au siège de la Cour. Toutes les informations recueillies font l'objet d'une analyse approfondie effectuée en toute indépendance et en toute impartialité.
11. Il y a lieu de rappeler que le Bureau ne dispose pas de pouvoirs d'enquête au stade de l'examen préliminaire. Il s'agit donc de conclusions préliminaires par nature qui pourront être revues à la lumière de faits ou d'éléments de preuve

⁴ Voir le Plan stratégique du Bureau – juin 2012-2015, par. 22. Dans les affaires qui le justifient, le Bureau étendra sa stratégie générale en matière de poursuites pour s'intéresser aux criminels de rang intermédiaire ou élevé, voire aux criminels de rang inférieur ayant acquis une grande notoriété, en vue de remonter en haut de la pyramide et d'atteindre les principaux responsables des crimes les plus graves. Le Bureau peut également envisager d'engager des poursuites contre des criminels de rang inférieur ayant commis des actes particulièrement graves et acquis une grande notoriété.

nouveaux. Il est procédé à l'examen préliminaire sur la base des faits et des renseignements dont le Bureau dispose, l'objectif étant de déterminer en toute connaissance de cause s'il existe une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête. D'après l'interprétation de la Chambre préliminaire II, le critère dit de la « base raisonnable » exige qu'il « existe une justification rationnelle ou raisonnable de croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour "a été ou est en voie d'être commis"⁵ ». Dans ce contexte, la Chambre a précisé que toutes les informations en question n'avaient pas nécessairement besoin « d'aller dans le sens d'une seule et même conclusion⁶ », comme en témoigne le fait que ce même critère prévu à l'article 53-1-a « a un objet différent, une portée plus limitée et sert un but différent » que d'autres niveaux de preuve plus contraignants visés au Statut⁷. En particulier, au stade de l'examen préliminaire, « les pouvoirs dont dispose le Procureur sont limités et ne peuvent être comparés à ceux que lui confère l'article 54 du Statut au stade de l'enquête » et les renseignements en sa possession à un stade si précoce « n'ont pas à être "complets" ni "déterminants" »⁸.

12. Avant de prendre la décision d'ouvrir ou non une enquête, le Bureau cherche en outre à s'assurer que les États ou autres parties concernés ont eu la possibilité de fournir les informations qu'ils jugent pertinentes.
13. Le Statut n'impose aucun délai pour rendre une décision relative à un examen préliminaire. Le Bureau peut décider, en fonction des faits et des circonstances propres à chaque situation, i) de refuser d'ouvrir une enquête lorsque les renseignements recueillis ne remplissent manifestement pas les conditions exposées aux alinéas a) à c) de l'article 53-1 ; ii) de continuer à recueillir des informations afin de rendre une décision dûment motivée en fait et en droit ; ou iii) d'ouvrir une enquête sous réserve, selon le cas, d'un éventuel examen judiciaire.
14. Dans un souci de transparence du processus de l'examen préliminaire, le Bureau entend diffuser régulièrement des rapports à propos de ses activités et expose les raisons qui ont motivé sa décision d'ouvrir ou non une enquête.

⁵ Situation en République du Kenya, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, 31 mars 2010 (« Décision sur le Kenya au titre de l'article 15 »), par. 35.

⁶ *Ibidem*, par. 34. À cet égard, il est en outre rappelé que pour qu'il soit satisfait à la norme plus stricte fondée sur l'existence de « motifs raisonnables de croire » dans le cas d'une demande de mandat d'arrêt visée à l'article 58, il n'est pas nécessaire que la conclusion tirée sur la base des faits soit la seule possible ou raisonnable. Il n'est pas non plus nécessaire que le Procureur réfute toutes les autres conclusions raisonnables. Au lieu de cela, il suffit à ce stade de prouver qu'il y a une conclusion raisonnable parmi d'autres (qui n'aboutit pas nécessairement à la même décision), que les éléments de preuve et les renseignements disponibles peuvent étayer. Situation au Darfour, Soudan, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Procureur contre la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-73-tFRA, 3 février 2010, par. 33.

⁷ Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 32.

⁸ *Ibidem*, par. 27.

15. Afin de faire la distinction entre les situations justifiant l'ouverture d'une enquête et les autres, et en vue de conduire l'analyse des facteurs exposés à l'article 53-1, le Bureau a mis en place une procédure de filtrage comprenant quatre phases. Alors que chaque phase s'attache à procéder à l'analyse d'un élément spécifique du Statut, le Bureau adopte une démarche globale durant tout le processus de l'examen préliminaire.
- La phase 1 correspond à une première évaluation de toutes les informations recueillies au titre de l'article 15 à propos des crimes allégués (les « communications »). Il s'agit d'analyser le sérieux des informations reçues, d'écartier toutes celles relatives à des crimes échappant à la compétence de la Cour et de recenser ceux qui semblent relever de celle-ci.
 - La phase 2, qui correspond au démarrage officiel d'un examen préliminaire, vise à déterminer si les conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour prévues à l'article 12 sont remplies et s'il existe une base raisonnable pour croire que les crimes en cause relèvent de la compétence *ratione materiae* de la Cour. L'analyse menée lors de cette phase consiste à évaluer de manière approfondie, en fait et en droit, les crimes qui auraient été commis dans la situation en question afin d'identifier d'éventuelles affaires relevant de la compétence de la Cour. Le Bureau peut en outre recueillir des informations sur les procédures nationales pertinentes si de telles informations sont disponibles à ce stade.
 - La phase 3 est axée sur une analyse de la recevabilité d'éventuelles affaires quant à la complémentarité et la gravité. Au cours de cette phase, le Bureau continue également de recueillir des informations concernant la compétence *ratione materiae*, notamment lorsque de nouveaux crimes auraient été commis ou sont en voie d'être commis dans le cadre de la situation.
 - La phase 4 est consacrée à l'examen de la question des intérêts de la justice dans l'optique de formuler une recommandation finale au Procureur sur l'existence ou non d'une base raisonnable pour ouvrir une enquête.
16. Dans le cadre de ses activités consacrées aux examens préliminaires, le Bureau cherche à contribuer aux deux objectifs primordiaux définis dans le Statut, à savoir la nécessité de mettre un terme à l'impunité, en favorisant la mise en œuvre de véritables procédures nationales, et la prévention des crimes, ce faisant évitant éventuellement à la Cour d'avoir à intervenir. Ces activités constituent donc pour le Bureau l'un des moyens les plus rentables de remplir la mission de la Cour.

Résumé des activités menées par le Bureau en 2015

17. Le présent rapport récapitule les activités menées par le Bureau en matière d'examen préliminaire du 1^{er} novembre 2014 au 31 octobre 2015.

18. Au cours de la période considérée, le Bureau a reçu 502 communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome dont 360 échappaient manifestement à la compétence de la Cour, 42 justifiaient une analyse plus poussée, 71 étaient liées à une situation en cours d'analyse et 29 étaient liées à une enquête ou à des poursuites. Depuis juillet 2002, le Bureau a reçu au total 11 519 communications au titre de l'article 15.
19. Au cours de la période visée, le Bureau a conclu deux examens préliminaires dans le cadre des situations au Honduras et en Géorgie. Le 13 octobre 2015, le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire I l'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en Géorgie au titre de l'article 15-3 du Statut. À la suite d'un examen approfondi en fait et en droit de la situation au Honduras, le Bureau a conclu qu'il n'y avait raisonnablement pas lieu de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour étaient commis ou avaient été commis dans le cadre de cette situation. Il a donc été mis fin à l'examen préliminaire y afférent. Le 28 octobre 2015, le Bureau a publié sous forme de résumé ses conclusions en matière de compétence.
20. Le Bureau a amorcé un examen préliminaire en vertu d'une déclaration déposée le 1^{er} janvier 2015 par le Gouvernement palestinien au titre de l'article 12-3 du Statut et étendu l'examen préliminaire de la situation en Ukraine sur la base d'une deuxième déclaration relevant de l'article 12-3, déposée le 8 septembre 2015 par le Gouvernement ukrainien.
21. Le Bureau a poursuivi l'examen préliminaire des situations en Afghanistan, en Colombie, en Guinée, en Iraq/Royaume-Uni et au Nigéria.
22. Conformément à sa politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste, au cours de la période visée, le Bureau a procédé, lorsqu'il y avait lieu de le faire, à une analyse des spécificités propres au sexe pour ce qui est des crimes allégués dans diverses situations faisant l'objet d'un examen préliminaire et demandé à être informé des enquêtes et poursuites menées par les autorités nationales compétentes au sujet de crimes sexuels et à caractère sexiste.

II. SITUATIONS EN PHASE 2 D'EXAMEN (COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*)

IRAQ/ROYAUME-UNI

Rappel de la procédure

23. Le 10 janvier 2014, les organisations European Center for Constitutional and Human Rights (l'« ECCHR ») et Public Interest Lawyers (« PIL ») ont, au titre de l'article 15 du Statut, informé le Bureau que la responsabilité d'agents du Royaume-Uni serait engagée pour des crimes de guerre impliquant des mauvais traitements infligés de façon systématique à des détenus en Irak entre 2003 et 2008.
24. Le 13 mai 2014, Madame le Procureur a annoncé qu'elle procédait à un nouvel examen préliminaire de la situation en Iraq, alors que le premier avait été conclu en 2006, après avoir reçu de nouveaux éléments sur des crimes allégués dans une communication adressée le 10 janvier 2014⁹.
25. Le 7 avril 2015, le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté une réponse globale aux allégations portées par PIL et l'ECCHR dans leur communication datée du 10 janvier 2014.
26. Le 29 septembre 2015, PIL International et l'ECCHR ont adressé une seconde communication au titre de l'article 15 venant renforcer substantiellement les allégations communiquées le 10 janvier 2014 et allonger la liste des crimes en rapport à de nouvelles affaires d'exactions présumées contre des détenus.
27. Ces organisations ont également fourni, à plusieurs reprises au cours de la période visée par le présent rapport, des renseignements supplémentaires étayant les allégations en cause.

Questions préliminaires en matière de compétence

28. L'Iraq n'est pas un État partie au Statut de Rome et n'a pas déposé, au titre de l'article 12-3, de déclaration par laquelle il acceptait la compétence de la Cour. Conformément aux dispositions de l'article 12-2-b du Statut, les actes perpétrés sur le territoire d'un État non partie ne relèvent de la compétence de la Cour que lorsque la personne accusée des crimes en cause est un ressortissant d'un État qui a accepté cette compétence.
29. Le Royaume-Uni a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 4 octobre 2001. La CPI est par conséquent compétente à l'égard des crimes de

⁹ Bureau du Procureur de la CPI, [Le Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, procède à un nouvel examen préliminaire de la situation en Irak](#), 13 mai 2014.

guerre, des crimes contre l'humanité et des actes de génocide commis sur le territoire du Royaume-Uni ou par des ressortissants de ce pays à compter du 1^{er} juillet 2002.

Contexte

30. Le 20 mars 2003, un conflit armé éclate entre, d'une part, une coalition menée par les États-Unis et comprenant le Royaume-Uni et, d'autre part, les forces armées iraqiennes, et se concrétise par deux séries de frappes aériennes suivies du déploiement de troupes au sol. Le 7 avril 2003, les forces britanniques prennent le contrôle de Bassora et le 9 avril, les forces américaines s'emparent de Bagdad, bien que des combats sporadiques se poursuivent. Le 1^{er} mai 2003, les États-Unis déclarent la fin des principales opérations de combat.
31. Le 8 mai 2003, les gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni informent le Président du Conseil de sécurité de l'ONU de l'autorité, des responsabilités et des obligations qui sont les leurs en vertu du droit international en vigueur, en tant que forces d'occupation placées sous un commandement unifié¹⁰.
32. Le 30 juin 2004, l'occupation prend officiellement fin lorsqu'un gouvernement intérimaire de l'Iraq reçoit les pleins pouvoirs des forces d'occupation¹¹. Dans un courrier adressé au Président du Conseil de sécurité, le Gouvernement intérimaire de l'Iraq informe ce dernier qu'il consent à ce que les forces multinationales soient présentes sur son territoire et qu'il va étroitement collaborer avec elles afin de rétablir la sécurité et la stabilité en Iraq¹². Les forces multinationales se retirent de ce pays le 30 décembre 2008 à l'expiration du mandat prévu par la résolution 1790 du Conseil de sécurité¹³.

Crimes allégués

33. Les informations communiquées le 10 janvier 2014 et le 29 septembre 2015 font état de mauvais traitements infligés systématiquement par des agents britanniques à des centaines de détenus dans différentes installations dirigées par les troupes du Royaume-Uni sur le territoire iraquien, pendant toute la période où elles y étaient déployées de 2003 à 2008. Il est en outre mentionné dans les communications en question que plus de deux cents cas de meurtres en détention et dans d'autres circonstances en Iraq pouvaient être attribués à des agents britanniques. Au total, les informations communiquées le 10 janvier 2014 et le 29 septembre 2015 se rapportent à 1268 affaires de mauvais traitements et de meurtres présumés. La grande majorité de ces affaires a été compilée dans

¹⁰ Document de l'ONU S/2003/538.

¹¹ Document de l'ONU S/RES/1546 (2004).

¹² Document de l'ONU S/RES/1546 (2004).

¹³ Document de l'ONU S/RES/1790 (2007).

l'Iraq Abuse Handbook (guide sur les sévices commis en Iraq) publié par PIL en 2015.

34. Les crimes en cause auraient été commis dans des centres de détention militaires et dans d'autres lieux contrôlés par les troupes britanniques dans le sud de l'Iraq, notamment dans des centres temporaires de détention/ traitement des détenus, et dans des centres de détention et d'internement de longue durée.
35. Torture et autres formes de mauvais traitements : Les informations communiquées le 10 janvier 2014 font état de 85 cas de mauvais traitements portés devant les tribunaux britanniques concernant 109 détenus iraqiens. Ces 109 victimes ne représenteraient qu'un échantillon détaillé des mauvais traitements qui auraient été commis à grande échelle à l'encontre d'au moins 412 victimes au total. Le 17 septembre 2014, le Bureau a reçu des renseignements relatifs à 372 autres cas de mauvais traitements infligés à des détenus. Les informations communiquées le 29 septembre 2015 font en outre état de 1009 cas d'actes de torture et autres formes de mauvais traitement.
36. Meurtres : Au total, les informations communiquées font état de 259 meurtres de civils. Ce nombre comprend 47 Iraquiens au moins qui seraient morts dans des centres de détention britanniques et d'autres personnes qui auraient été tuées par des agents britanniques dans d'autres circonstances en d'autres lieux.
37. Refus d'un procès équitable : Les informations communiquées le 29 septembre 2015 indiquent que 88 détenus au moins bénéficiaient de la protection de la III^e Convention de Genève en attendant que leur statut soit déterminé par un tribunal compétent conformément à l'article 5 de ladite Convention. En outre, d'après ces informations, 66 de ces détenus portaient un uniforme militaire, se trouvaient à l'intérieur d'un dépôt militaire, ou étaient des soldats iraqiens qui bénéficiaient des protections que leur conférait la III^e Convention de Genève.
38. Viols et violences sexuelles : Les informations communiquées le 29 septembre 2015 font état de 19 cas de viols en détention, notamment le viol par sodomie sur des hommes, et de 26 cas d'autres formes de violences sexuelles. Les violences sexuelles présumées comprendraient, entre autres, des attouchements sur les parties génitales, la masturbation forcée, des actes sexuels forcés ou simulés (notamment les rapports bucco-génitaux), et l'obligation d'assister à des actes sexuels commis par des soldats ou entre soldats.

Activités du Bureau

39. Le Bureau procède à un examen approfondi en fait et en droit des informations reçues afin d'établir s'il existe ou non une base raisonnable permettant de croire que les crimes présumés relèvent de la compétence *ratione materiae* de la Cour. Dans le même temps, le Bureau a entrepris un examen global de toutes les sources pertinentes, ainsi qu'il est prévu à l'article 15-2 du Statut. Outre les informations relatives aux crimes allégués, pendant la période correspondante,

le Bureau a également reçu des informations à propos des procédures engagées à l'échelon national par les autorités britanniques.

40. Le Bureau est resté en contact étroit avec les parties prenantes concernées, y compris les sources des informations communiquées au titre de l'article 15 et des représentants du Gouvernement britannique, qui ont tous pleinement coopéré dans le cadre de l'examen préliminaire au cours de la période considérée. En particulier, le Bureau a tenu un certain nombre de réunions avec les sources d'information et les autorités britanniques, au Royaume-Uni et au siège de la Cour, afin de vérifier le sérieux des informations qui sont en sa possession, de discuter des progrès réalisés dans le cadre de l'examen préliminaire, de traiter de questions de méthodologie, de faire le point sur l'évolution de la situation et de demander des informations pertinentes supplémentaires. Il a tenu dûment compte de l'ensemble des observations et des points de vue qui lui ont été transmis dans le cadre de ce processus, guidé exclusivement par les exigences du Statut de Rome pour mener à bien sa mission en toute indépendance et en toute impartialité.
41. Durant la période visée par le présent rapport, le Bureau a conclu l'examen de 1146 déclarations de témoin présentées par les demandeurs, et des documents y afférents, ce qui représente plus de 5 000 pages au total. Compte tenu du volume des informations reçues, il a mis au point une méthode fiable et cohérente de saisie des données afin de pouvoir mener à bien sa propre évaluation des éléments pertinents.
42. Dans le même temps, le Bureau a mené un examen approfondi de la fiabilité des sources et de la crédibilité des renseignements reçus à propos des crimes présumés. À cet égard, les 1^{er} et 2 octobre 2015, des membres du Bureau se sont rendus dans les locaux de PIL à Birmingham afin de passer en revue les éléments à l'appui des allégations en cause.
43. Bien que l'examen préliminaire soit axé à ce stade sur la compétence *ratione materiae*, le Bureau a également reçu et examiné des informations se rapportant à l'évolution des procédures nationales pertinentes en cours. Le Bureau est particulièrement conscient que des procédures nationales impliquant un examen judiciaire des activités de l'équipe chargée d'enquêter sur les allégations en cause (*Iraq Historic Allegations Team*) sont en cours au Royaume-Uni. Néanmoins, il serait prématuré, à ce stade de l'analyse, de procéder à une évaluation de la recevabilité. De même, au stade actuel, le Bureau ne procède à aucun examen de la responsabilité pénale présumée des personnes citées dans les informations communiquées.

Conclusion et étapes à venir

44. Le Bureau procède actuellement au traitement et à l'analyse d'un volume considérable d'éléments fournis par les expéditeurs des communications et effectue une évaluation approfondie de la fiabilité des sources et de la crédibilité

des informations reçues. S'agissant de la question de savoir si les crimes présumés relèvent ou non de la compétence de la Cour et s'ils ont été commis à grande échelle ou dans la poursuite d'un plan ou d'une politique, le Bureau tiendra compte des résultats des enquêtes menées par les autorités britanniques ainsi que des conclusions de la procédure de contrôle juridictionnel de la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles.

PALESTINE

Rappel de la procédure

45. Le 1^{er} janvier 2015, le Gouvernement palestinien a déposé une déclaration au titre de l'article 12-3 du Statut de Rome par laquelle il acceptait la compétence de la CPI s'agissant des crimes présumés commis « dans les territoires palestiniens occupés, notamment à Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014¹⁴ ». Le 2 janvier 2015, le Gouvernement palestinien a déposé son instrument d'adhésion au Statut de Rome auprès du Secrétaire général de l'ONU¹⁵. Le Statut de Rome est entré en vigueur le 1^{er} avril 2015 à l'égard de la Palestine, conformément à son article 126.
46. Le 16 janvier 2015, le Procureur a amorcé l'examen préliminaire de la situation en Palestine, conformément à la norme 25-1-c du Règlement du Bureau du Procureur et à sa politique concernant les examens préliminaires¹⁶.
47. Le Bureau a reçu, au titre de l'article 15 du Statut de Rome, 66 communications liées aux crimes qui auraient été commis depuis le 13 juin 2014.

Questions préliminaires en matière de compétence

48. Le Bureau avait déjà conduit un examen préliminaire de la situation en Palestine lorsqu'il avait reçu, le 22 janvier 2009, une déclaration déposée par l'Autorité nationale palestinienne invoquant l'article 12-3. Il avait alors soigneusement examiné tous les arguments juridiques présentés et conclu, en avril 2012, au terme d'une analyse approfondie et de consultations publiques, que le statut de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies (ONU) en tant qu'« entité observatrice » était déterminant, puisque l'adhésion au Statut de Rome se fait par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, qui agit en tant que dépositaire de ce traité. Le statut d'« entité observatrice » dont jouissait alors l'Autorité palestinienne à l'ONU, contrairement à celui d'« État non membre », l'empêchait de signer ou de ratifier le Statut de Rome. Étant donné que la Palestine ne pouvait alors pas devenir partie au Statut, le Bureau avait conclu qu'elle ne pouvait pas non plus déposer de déclaration en vertu de l'article 12-3 qui lui aurait permis d'entrer dans le champ d'application du traité, comme elle en avait l'intention.

¹⁴ [Déclaration déposée par le Gouvernement palestinien au titre de l'article 12-3 du Statut de Rome, le 31 décembre 2014.](#)

¹⁵ [Notification dépositaire du Secrétaire général de l'ONU concernant l'adhésion de la Palestine au Statut de Rome, C.N.13.2015.TREATIES-XVIII.10, 6 janvier 2015.](#)

¹⁶ Voir le Document de politique générale relatif aux examens préliminaires du Bureau du Procureur de la CPI, novembre 2013, par. 76.

49. Le 29 novembre 2012, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 67/19, par laquelle elle a octroyé à la Palestine le statut d'« État observateur non membre » à l'ONU avec une majorité de 138 votes pour, neuf votes contre et 41 abstentions. Le Bureau a examiné les retombées juridiques de ce changement de statut le concernant et a estimé, en s'appuyant sur l'analyse approfondie qu'il avait réalisée ainsi que sur les consultations qu'il avait engagées sur ces sujets, que bien que ce changement ne puisse valider rétroactivement la déclaration déposée en 2009 qui ne remplissait pas les conditions requises et qui avait été jugée non recevable, la Palestine serait en mesure d'accepter la compétence de la Cour à partir du 29 novembre 2012, en vertu des articles 12 et 125 du Statut de Rome. Le Statut est en effet ouvert à l'adhésion de « tous les États », le Secrétaire général agissant en tant que dépositaire des instruments d'adhésion.
50. Le 2 janvier 2015, la Palestine a déposé son instrument d'adhésion au Statut de Rome auprès du Secrétaire général de l'ONU. Comme indiqué dans le Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux, « le Secrétaire général, en s'acquittant de ses fonctions de dépositaire d'une convention contenant la clause "tous les États", suivra la pratique de l'Assemblée générale dans l'application de cette clause [...] ». La pratique de l'Assemblée générale « se déduit d'indications par lesquelles l'Assemblée manifeste sans ambiguïté qu'elle considère une entité particulière comme un État ¹⁷ ». Conformément à cette pratique et notamment à l'adoption, le 6 janvier 2015, de la Résolution 67/19 par l'Assemblée, le Secrétaire général, agissant en tant que dépositaire, a accepté l'adhésion de la Palestine au Statut de Rome, qui est ainsi devenue le 123^e État partie à la CPI, et a été accueillie à ce titre par le Président de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome¹⁸.
51. De même, le 7 janvier 2015, le Greffier de la CPI a indiqué au Président Mahmoud Abbas qu'il acceptait la déclaration déposée en vertu de l'article 12-3 par le Gouvernement palestinien le 1^{er} janvier 2015 et que celle-ci avait été transmise au Procureur pour qu'il puisse l'examiner à son tour¹⁹.
52. Le Bureau estime que, dans la mesure où le statut d'État observateur à l'ONU a été octroyé à la Palestine par l'Assemblée générale, il convient de considérer la Palestine comme un « État » aux fins de son adhésion au Statut de Rome (conformément à la formule « tous les États »). En outre, comme l'a déclaré publiquement le Bureau par le passé, le terme « État » au sens de l'article 12-3 du Statut de Rome doit être interprété de la même manière que le terme « État » au sens de l'article 12-1. Par conséquent, un État qui est en mesure de devenir partie

¹⁷ Bureau des affaires juridiques de l'ONU, Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux, Document de l'ONU ST/LEG/7/Rev.1, par. 81 à 83.

¹⁸ Assemblée des États parties de la CPI, [L'État de Palestine ratifie le Statut de Rome](#), ICC-ASP-20150107-PR1082, 7 janvier 2015. Voir aussi Assemblée des États parties de la CPI, [Documents officiels de la reprise de la treizième session](#), La Haye, 24 et 25 juin 2015, par. 16 et annexes I et II.

¹⁹ [Lettre du Greffier de la CPI au Président Mahmoud Abbas, le 7 janvier 2015](#).

au Statut de Rome est également en mesure de déposer une déclaration au titre de l'article 12-3.

53. Selon le Bureau, la question du *statut* d'État reconnu à la Palestine par l'ONU a toujours été au centre de l'analyse de sa capacité à devenir partie au Statut de Rome. La résolution 67/19 de l'Assemblée générale est par conséquent déterminante s'agissant de la capacité de la Palestine à adhérer au Statut de Rome au titre de l'article 125 et, en outre, de sa capacité à déposer une déclaration en vertu de l'article 12-3.
54. Le Bureau a conclu que la validité de la déclaration déposée le 1^{er} janvier 2015 par l'État de Palestine en vertu de l'article 12-3 était sans préjudice des conclusions auxquelles il parviendrait en ce qui concerne l'exercice de la compétence *ratione loci* et *ratione personae* de la Cour.

Contexte

Gaza

55. Le conflit à Gaza remonte à l'occupation israélienne du territoire en cause en 1967 et aux conflits qui ont suivi avec les groupes organisés sévissant à Gaza. En 2005, Israël se retire unilatéralement de Gaza, et peu de temps après, le Hamas prend le contrôle de la bande de Gaza, après sa victoire aux élections de 2006.
56. En réponse à l'intensification des attaques à la roquette, en 2007, Israël déclare que le Hamas a transformé Gaza en un « territoire hostile » et prend des sanctions contre le Hamas, imposant des restrictions à la circulation de certains biens vers Gaza et des personnes au départ et à destination de Gaza. En janvier 2009, Israël impose un blocus maritime à la bande de Gaza, dans la continuité des restrictions territoriales imposées plus tôt. Israël lance également deux opérations militaires majeures à Gaza en 2008 et en 2012.
57. Malgré les cessez-le-feu épisodiques, les attaques à la roquette périodiques lancées par le Hamas et des groupes armés affiliés, les incursions militaires israéliennes dans Gaza, et les affrontements entre les deux camps se poursuivent les années suivantes.
58. Le 12 juin 2014, trois adolescents israéliens sont kidnappés et tués en Cisjordanie. Israël répond en lançant une opération de perquisitions et d'arrestations de grande envergure baptisée « Gardiens de nos frères » jusqu'à la découverte des corps des trois adolescents le 30 juin. Le 7 juillet 2014, les forces israéliennes de défense débutent l'opération « Bordure protectrice » dans la bande de Gaza, dans le but avoué de détruire l'infrastructure militaire du Hamas et d'autres groupes armés, notamment leurs capacités de lancement de roquettes et d'obus de mortiers, et la neutralisation de leur réseau de tunnels transfrontaliers pour donner

l'assaut. Après une première phase de frappes aériennes, le 17 juillet 2014, Israël lance une opération au sol, suivie d'une troisième phase, entre le 5 et le 26 août, caractérisée par une succession de cessez-le-feu et de frappes aériennes en alternance.

Cisjordanie et Jérusalem-Est

59. À l'issue de la guerre des six jours en 1967, Israël prend le contrôle de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est. Peu de temps après sont adoptés des lois et des décrets en vertu desquels la législation, la compétence judiciaire et l'administration israéliennes s'étendent à Jérusalem-Est aux fins de l'unité entre Jérusalem-Ouest et Jérusalem-Est. En 1980, la Knesset adopte une loi déclarant Jérusalem, entière et réunifiée, comme étant la capitale de l'État d'Israël.
60. Conformément aux Accords d'Oslo, l'Organisation de la libération de la Palestine est reconnue comme étant le représentant officiel du peuple palestinien en 1993, et Israël transfère la sécurité et le contrôle civil de certaines zones de Cisjordanie peuplées de Palestiniens à l'Autorité palestinienne, formée en 1994 pour gouverner temporairement de telles zones. Conformément aux accords en question, la Cisjordanie est divisée en trois pôles administratifs (la zone A – entièrement sous le contrôle de l'Autorité palestinienne pour ce qui est des affaires civiles et de la sécurité ; la zone B – sous le contrôle palestinien pour les affaires civiles et le contrôle israélo-palestinien en matière de sécurité ; la zone C – entièrement sous le contrôle israélien pour ce qui est des affaires civiles et de la sécurité). Les accords ont également fourni un cadre devant faciliter les négociations entre les deux parties pour une résolution pacifique du conflit.
61. À ce jour, aucun accord de paix final n'a été conclu et parmi les questions qui n'ont pas encore été résolues entre les parties figurent la démarcation des frontières, la sécurité, le droit à l'eau potable, le contrôle de Jérusalem, les colonies israéliennes en Cisjordanie, la question des réfugiés et la liberté de circulation des Palestiniens.

Crimes allégués

62. Le rappel des crimes allégués est, par nature, préliminaire et se fonde sur des rapports publics et des renseignements reçus par le Bureau. Les exposés ci-après sont sans préjudice de tout autre crime allégué que le Bureau pourrait déceler dans le cadre de son analyse, et ne sauraient indiquer ou sous-entendre une qualification juridique ou une conclusion factuelle particulière s'agissant du comportement présumé.

Conflit de Gaza

63. Le conflit de Gaza qui a eu lieu entre le 7 juillet et le 26 août 2014 aurait causé de grosses pertes civiles. D'après de nombreuses sources, plus de 2 000 Palestiniens, dont plus d'un millier de civils, et 70 Israéliens, dont six civils, auraient été tués, et plus de 11 000 Palestiniens et 1 600 Israéliens auraient été blessés dans le cadre de ces hostilités²⁰. Parmi ces pertes figurent des civils et des combattants dans les deux camps. Le nombre total de victimes, de même que la proportion de civils et de combattants, ainsi que la proportion de pertes civiles dues aux attaques visant des objectifs militaires divergent selon les diverses sources. Toutes les parties auraient commis des crimes de guerre pendant ce conflit de 51 jours.
64. Crimes allégués commis par les groupes armés palestiniens : D'après le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU, des groupes armés palestiniens auraient lancé 4 881 roquettes et 1 753 obus de mortier sans discernement en direction d'Israël. Au moins 243 de ces projectiles ont été interceptés par le Dôme de fer – système de défense anti-missile israélien – tandis que 31 au moins avaient une portée trop courte et se sont abattus dans la bande de Gaza. Six civils, dont un enfant, auraient été tués en Israël du fait de ces attaques, et de nombreux autres ont été blessés ou déplacés. Il semblerait que les tirs de roquettes destinés à frapper Israël mais dont la portée était trop courte aient également fait des victimes civiles et endommagé des biens de caractère civil dans la bande de Gaza.
65. Des groupes armés palestiniens auraient lancé des attaques depuis des bâtiments et des enceintes civils, y compris des écoles, des hôpitaux et des édifices consacrés à la religion. Des bâtiments et des installations civils auraient également été utilisés à d'autres fins militaires, comme l'entreposage de munitions.
66. De plus, entre le 21 et le 23 août 2014, plus de 20 Palestiniens accusés de collaboration avec Israël auraient été exécutés sommairement par des hommes armés qui auraient agi sur les ordres du Hamas. La majorité d'entre eux auraient été emmenés à la prison de Katiba dans la ville de Gaza avant d'y être exécutés sommairement, tandis que les autres auraient été abattus à d'autres endroits.
67. Crimes allégués commis par les Forces de défense israéliennes (« FDI ») : Du côté israélien, les attaques lancées par les FDI auraient été dirigées contre des bâtiments résidentiels civils et des infrastructures civiles, des installations onusiennes, des hôpitaux, des ambulanciers et des ambulances, et des

²⁰ Voir par exemple HCDH, Rapport de la Commission d'enquête indépendante établie conformément à la Résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/29/52, 24 juin 2015, par. 20 et 21 (d'après les données recueillies par le Groupe de protection du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, le 31 mai 2015, le Ministère palestinien de la santé, les services de sécurité intérieure israéliens et le Ministère israélien des affaires étrangères).

attaques auraient été lancées sans discernements contre des quartiers civils densément peuplés. En particulier, d'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU (BCAH), des tirs d'artillerie nourris et des frappes aériennes ainsi que des combats acharnés au sol dans le quartier d'Ash Shuja'iyeh, entre les 19 et 21 juillet 2014, auraient fait des centaines de morts parmi les civils, dont un grand nombre de femmes et d'enfants. La destruction à grande échelle de bâtiments et infrastructures civils a également été signalée. Des dizaines de pertes civiles ont également été rapportées au cours de plusieurs épisodes de tirs d'artillerie visant la ville de Khuza'a, à l'est de Khan Yunis, entre les 23 et 25 juillet 2014. Entre le 1^{er} et le 3 août 2015, plus d'une centaine de civils auraient péri dans le bombardement soutenu de Rafah.

Cisjordanie et Jérusalem-Est

68. Les gouvernements israéliens successifs auraient dirigé la planification, la construction, le développement et la consolidation des colonies sur le territoire cisjordanien occupé pendant la guerre des six jours (juin 1967) et y auraient directement pris part et/ou auraient incité à s'y installer. Cette colonisation aurait été élaborée et poursuivie grâce à la mise en œuvre d'un ensemble de politiques, lois et mesures concrètes soigneusement conçues et se serait concrétisée grâce à la planification et l'autorisation d'expansion des colonies ou de nouvelles constructions dans les colonies existantes, la confiscation et l'appropriation de terrains, la démolition de biens palestiniens, l'expulsion de résidents et l'élaboration d'un plan de subventions et d'incitations pour encourager la migration vers les colonies et doper leur développement économique.
69. D'après les chiffres publiés par le BCAH, en 2014, le Gouvernement israélien aurait détruit 590 bâtiments appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ce qui a entraîné le déplacement de 1 177 personnes. Soixante-dix-sept Palestiniens, dont la moitié était des enfants, auraient également été déplacés en janvier 2015 en raison de la destruction de 42 bâtiments appartenant à des Palestiniens dans les gouvernorats de Ramallah, de Jérusalem, de Jéricho et de Hébron par les autorités israéliennes. Le BCAH a rapporté qu'au cours du premier semestre de 2015, l'administration civile israélienne avait démoli 245 bâtiments palestiniens. En août 2015, 228 Palestiniens, dont 124 mineurs, auraient été déplacés du fait de la destruction occasionnées dans 29 villages et communautés, principalement dans la vallée du Jourdain et la région de Ma'ale Adumim.
70. S'agissant des activités liées aux colonies, le Bureau a également reçu des renseignements à propos d'actes de violence qui auraient été commis par des colons contre les communautés palestiniennes.

71. Des allégations de mauvais traitements de Palestiniens arrêtés, détenus et poursuivis devant des tribunaux militaires israéliens ont également été rapportées, notamment des allégations de mauvais traitements systématiques et institutionnalisés d'enfants palestiniens dans le cadre de leur arrestation, de leur interrogatoire et de leur détention pour des atteintes présumées à la sécurité en Cisjordanie.

Activités du Bureau

72. Depuis que l'examen préliminaire a été amorcé en janvier 2015, le Bureau s'est concentré sur la collecte de renseignements pertinents auprès de sources fiables, notamment des informations publiques et des renseignements transmis par des particuliers ou des groupes, des États et des organisations gouvernementales et non gouvernementales, voire onusiennes. Le Bureau a réuni un ensemble volumineux d'informations appartenant au domaine public et a commencé à analyser et à vérifier le sérieux des informations reçues, notamment en procédant à une évaluation rigoureuse et indépendante des sources en question.
73. Le Bureau a reçu un grand nombre de demandes émanant de sources d'informations potentielles à propos des procédures et des modalités de transmission de renseignements au titre de l'article 15 du Statut et y a répondu. Sous réserve de toute procédure juridique ultérieure, toutes les informations communiquées au titre de l'article 15 demeurent confidentielles, ainsi que l'identité de la source en question à moins qu'elle ne décide de renoncer à cette confidentialité.
74. Le Bureau a également sollicité la coopération de sources de renseignements essentielles, telles que les Gouvernements palestinien et israélien. Le 25 juin 2015, le Ministre palestinien des affaires étrangères, M. Riad al-Malki, a communiqué au titre de l'article 15 du Statut des informations à propos des crimes présumés commis en Palestine. D'autres renseignements ont été communiqués par la Palestine le 3 août et le 30 octobre 2015.
75. Le 9 juillet 2015, le Gouvernement israélien a annoncé qu'il avait décidé d'entamer un dialogue avec le Bureau dans le cadre de l'examen préliminaire²¹. En mai 2015, le Gouvernement israélien a publié un rapport sur les faits et les aspects juridiques du conflit de Gaza de 2014.

Conclusion et étapes à venir

76. Le Bureau est en train de mener un examen approfondi, en fait et en droit, des informations qu'il a reçues afin d'établir s'il existe une base raisonnable permettant de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour

²¹ Haaretz, [Exclusive: Israel Decides to Open Dialogue With ICC Over Gaza Preliminary Examination](#), 9 juillet 2015.

ont été ou sont commis. Conformément à sa politique en matière d'examen préliminaire, il peut, à ce stade de l'analyse, recueillir des renseignements au sujet de procédures correspondantes engagées à l'échelle nationale. Toute décision quant à savoir s'il existe une base raisonnable permettant d'ouvrir une enquête sera prise en se fondant sur une analyse indépendante et impartiale de l'ensemble des renseignements crédibles dont le Bureau dispose, en application des critères juridiques exposés à l'article 53 du Statut.

UKRAINE

Rappel de la procédure

77. Le 17 avril 2014, le Gouvernement ukrainien déposait au titre de l'article 12-3 du Statut une déclaration par laquelle il acceptait que la Cour pénale internationale exerce sa compétence sur des crimes présumés commis sur son territoire entre le 21 novembre 2013 et le 22 février 2014²².
78. Le 25 avril 2014, conformément à la politique du Bureau en matière d'examen, préliminaire²³, le Bureau a amorcé un examen préliminaire se rapportant à la situation en Ukraine²⁴.
79. Le 8 septembre 2015, le Gouvernement ukrainien déposait au titre de l'article 12-3 du Statut une seconde déclaration par laquelle il acceptait que la CPI exerce sa compétence sur des crimes présumés commis sur son territoire à partir du 20 février 2014, sans préciser de date d'échéance²⁵. Le 29 septembre, le Procureur a [annoncé](#) sa décision d'élargir le cadre temporel de l'examen préliminaire de la situation en Ukraine pour y inclure les crimes présumés commis après le 20 février 2014 après que cette dernière a déposé sa deuxième déclaration au titre de l'article 12-3 du Statut.
80. Le Bureau a reçu plus d'une vingtaine de communications au titre de l'article 15 du Statut à propos de crimes présumés commis entre le 21 novembre 2013 et le 22 février 2014. En outre, il a reçu plus de 35 communications au titre de l'article 15 concernant des allégations de crimes commis après le 20 février 2014.

Questions préliminaires en matière de compétence

81. L'Ukraine n'est pas un État partie au Statut de Rome. Cependant, conformément aux deux déclarations déposées par le Gouvernement ukrainien au titre de l'article 12-3 du Statut, le 17 avril 2014 et le 8 septembre 2015, respectivement, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes relevant du Statut de Rome, commis sur le territoire ukrainien à partir du 21 novembre 2013. Cette acceptation de l'exercice de la compétence de la CPI a été formulée, dans les deux cas, sur la base des déclarations de la Verkhovna Rada (le Parlement

²² [Déclaration de l'Ukraine déposée en vertu de l'article 12-3 du Statut, le 9 avril 2014](#); [Note verbale du Ministre ukrainien des affaires étrangères par intérim, M. Andrii Deshchytsia, le 16 avril 2014](#).

²³ Voir Bureau du Procureur de la CPI, Document de politique générale relatif aux examens préliminaires, novembre 2013, par. 76.

²⁴ [Le Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, ouvre un examen préliminaire en Ukraine, le 25 avril 2014](#).

²⁵ [Déclaration de l'Ukraine déposée en vertu de l'article 12-3 du Statut, le 8 septembre 2015](#).

ukrainien), qui l'appelait de tous ses vœux à l'égard des crimes présumés commis au cours des périodes concernées²⁶.

Contexte

82. En 1991, l'Ukraine devient un État indépendant après l'éclatement de l'Union soviétique. À l'époque des premiers événements qui font l'objet de l'examen préliminaire du Bureau, le Parti des régions – le Parti du Président Viktor Ianoukovitch alors au pouvoir – a la mainmise sur le Gouvernement ukrainien, élu démocratiquement. Les manifestations de Maïdan résultent de la décision prise par le Gouvernement ukrainien, le 21 novembre 2013, de ne pas signer un accord d'association avec l'Union européenne. Cette décision est vue d'un mauvais œil par les Ukrainiens pro-européens et est perçue comme un rapprochement vers la Russie. Le même jour, des manifestations de masse commencent sur la place de l'indépendance à Kiev.
83. Au cours des semaines qui suivent, les manifestants continuent d'occuper la place de l'indépendance et les affrontements entre ces derniers et les forces de l'ordre s'intensifient. Le mouvement de protestation continue à prendre de l'ampleur et, selon certaines sources, se diversifie pour inclure des personnes et des groupes mécontents du Gouvernement de Ianoukovitch en général et réclamant sa démission. Après que le Parlement ukrainien adopte, le 16 janvier 2014, des lois qui imposent des restrictions plus drastiques sur la liberté d'expression, de réunion et d'association, les rapports entre les manifestants et les autorités se dégradent encore plus. À partir du 23 janvier 2014, les manifestations s'étendent à d'autres villes ukrainiennes, comme Kharkiv, Louhansk, Donetsk, Rivne, Ivano-Frankivsk, Dnipropetrovsk, Vinnytsya, Jitomir, Zaporijia, Lviv, Odessa, Poltava, Soumy, Ternopil, Tcherkassy et Sébastopol. Dans certaines villes régionales, des manifestants occupent de force des bâtiments de l'État.
84. Les violents affrontements survenus dans le cadre des manifestations de Maïdan se poursuivent pendant les semaines qui suivent, faisant des blessés parmi les manifestants et les forces de l'ordre, et entraînant la mort de certains manifestants. Le soir du 18 février 2014, les autorités débutent prétendument une opération pour disperser les manifestants sur la place. On assiste alors à un déferlement de violences qui coûtent la vie à de nombreuses personnes et en blessent des centaines au cours des trois jours suivants. Le 21 février 2014, dans le cadre d'une médiation de l'Union européenne, le Président Ianoukovitch et les représentants de l'opposition trouvent un accord pour former un nouveau gouvernement et tenir des élections présidentielles en mai 2014. Cependant, le 22 février 2014, le Parlement ukrainien vote la destitution du Président Ianoukovitch, qui quitte le pays le jour même.

²⁶ [Déclaration de la Verkhovna Rada d'Ukraine \(traduction anglaise\), 25 février 2014](#); [Déclaration déposée par l'Ukraine au titre de l'article 12-3 du Statut, le 8 septembre 2015](#) (avec la déclaration de la Verkhovna Rada en annexe).

85. Le 27 février 2014, des individus armés s'emparent des bâtiments officiels à Simferopol – capitale de la République autonome de Crimée. Peu après, en mars 2014, l'intégration de la Crimée et de la ville de Sébastopol dans la Fédération de Russie est annoncée après un référendum déclaré non valide par le Gouvernement ukrainien par intérim, dirigé par Arseni Iatseniouk, et par une majorité d'États de l'Assemblée générale de l'ONU.
86. Au cours des mois d'avril et mai 2014, des manifestants pro-russes s'emparent de bâtiments officiels dans les *oblasts* (provinces) ukrainiennes de Donetsk et Louhansk à l'est du pays. Après la tenue de référendums jugés illégitimes par le Gouvernement ukrainien, les « Républiques populaires de Donetsk et de Louhansk » font des déclarations et revendiquent leur indépendance vis-à-vis de l'Ukraine. Le 15 avril 2014, le Gouvernement ukrainien annonce le début de l'« opération antiterroriste » et déploie des forces armées dans les régions de Donetsk et Louhansk (composant le « Donbass »).
87. Le 25 mai 2014, Petro Porochenko est élu Président et des élections législatives sont organisées en octobre 2014 dans la plupart des régions ukrainiennes, sauf dans 27 circonscriptions électorales en Crimée, à Sébastopol, Donetsk et Louhansk.
88. Depuis, les forces gouvernementales ukrainiennes et les groupes séparatistes s'affrontent dans des combats qui varient en intensité dans le Donbass. Un accord de cessez-le-feu, le Protocole de Minsk, est signé le 5 septembre 2014 mais des violations de cet accord persisteraient des deux côtés.

Analyse juridique des événements de Maïdan (du 21 novembre 2013 au 22 février 2014)

89. Aucune information ne laisse présumer l'existence d'un conflit armé en Ukraine entre le 21 novembre 2013 et le 22 février 2014. Par conséquent, s'agissant de cette période, le Bureau s'est concentré sur la question de savoir si les crimes qui auraient été commis pendant les événements de la place Maïdan pouvaient constituer des crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut. L'analyse préliminaire effectuée par le Bureau à cet égard est résumée ci-dessous.
90. Comme indiqué précédemment, entre le 21 novembre 2013 et le 22 février 2014, des protestations de masse contre le Gouvernement de Ianoukovitch ont été organisées et des troubles civils ont éclaté à Kiev et dans d'autres régions de l'Ukraine. Les renseignements disponibles indiquent qu'en réponse à ces événements, les forces de l'ordre ukrainiennes ont souvent eu recours à un usage excessif de la force sans discernement contre les manifestants et d'autres personnes, tels que des journalistes couvrant les événements. Ces violences et des mauvais traitements se seraient principalement produits dans le cadre de violents affrontements et confrontations avec les manifestants ainsi que pendant l'arrestation de certains d'entre eux et juste après. De plus, d'après les renseignements dont le Bureau dispose, au cours de la période en cause, des

manifestants et autres personnes participant au mouvement de la place Maïdan ou associés à celui-ci ont souvent été violemment pris pour cibles par les groupes de civils favorables au Gouvernement – souvent dénommés « titouchky » – qui agissaient en coordination avec les forces de l’ordre pendant les opérations pour ramener l’ordre public ou leur fournissaient un appui. Les informations disponibles donnent à penser qu’au cours des trois mois en question, des manifestants et d’autres personnes ont été tués et ont subis des mauvais traitements ou d’autres actes (notamment l’usage excessif de la force entraînant des blessures graves), que l’on pourrait qualifier d’actes inhumains et, dans certains cas, de torture, commis par des membres des forces de l’ordre et des titouchky. De plus, au vu des renseignements dont le Bureau dispose, en perpétrant ces actes, les forces de l’ordre et les titouchky ont pris des personnes pour cibles en raison de leur affiliation politique réelle ou présumée (à savoir leur opposition au Gouvernement de Ianoukovitch), ce qui peut constituer le crime de persécution visé par le Statut.

91. Au vu des renseignements disponibles, on peut conclure que les actes de violence présumés perpétrés par les forces de l’ordre ukrainiennes et des personnes non identifiées associées à celles-ci (titouchky) étaient dirigés contre une population civile au sens de l’article 7 du Statut. En particulier, ces actes ont été commis contre des civils qui prenaient part au mouvement de manifestations survenus sur la place Maïdan à Kiev ou dans d’autres régions de l’Ukraine, ou y étaient associés. Il s’agissait d’un grand nombre de personnes, généralement unies par leur mécontentement et leur opposition au Gouvernement de Ianoukovitch et à ses politiques.
92. De surcroît, les actes de violence en cause ne semblent pas constituer un ensemble d’actes fortuits mais démontrent plutôt l’existence d’une certaine ligne de conduite suggérant qu’ils ont été commis dans le cadre d’une campagne ou d’opérations menées contre le mouvement de protestation de Maïdan. À cet égard, on relève que les actes allégués présentent certaines similitudes quant à leurs caractéristiques et leur nature (le recours à l’usage excessif de la force sans discernement, comme pendant les opérations de maintien de l’ordre public, et l’usage de matraques, d’armes à feu et d’autres moyens spéciaux), quant à leur cible (les manifestants de la place Maïdan et d’autres civils qui se trouvaient dans le secteur des manifestations), quant aux auteurs présumés (les forces de l’ordre – la plupart du temps les unités berkout et celles du Ministère de l’intérieur – et les titouchky), et quant aux lieux où ils ont été commis (principalement là où se déroulaient les manifestations, majoritairement dans le centre de Kiev et, dans une moindre mesure, dans d’autres villes et régions de l’Ukraine, telles que Tcherkassy et Dnipropetrovsk).
93. Bien que certains actes de violence semblent être improvisés et fortuits au moment de l’agitation, les renseignements dont le Bureau dispose donnent à penser que les autorités ukrainiennes favorisaient ou encourageaient les violences perpétrées contre les manifestants, notamment l’usage excessif de la force ayant entraîné la mort et des blessures graves ainsi que d’autres formes de

mauvais traitements. À cet égard, le Bureau estime qu'il est possible de conclure à l'existence de la politique d'un État ayant pour but d'attaquer la population civile, au sens de l'article 7-2-a, si l'on se base sur les informations disponibles concernant : la coordination des bénévoles anti-Maïdan et la coopération avec ses derniers (à savoir, les titouchky ou des groupes de personnes non identifiées) qui s'en prenaient violemment aux manifestants ; l'incapacité constante des autorités de l'État (à différents niveaux) à prendre des mesures significatives ou efficaces pour empêcher que les violences se poursuivent ou dissuader d'y avoir recours (notamment enquêter ou engager véritablement des poursuites à propos de plaintes ou prendre des mesures pour maîtriser les unités des forces de l'ordre qui seraient responsables de mauvais traitements graves infligés aux manifestants ou pour les traduire en justice) ; et les efforts déployés de toute évidence pour dissimuler ou couvrir les crimes présumés. Ces considérations, ainsi que la situation politique générale et la répétition des comportements en question, donnent à penser que les actes de violence commis par les forces de l'ordre et les titouchky ont été perpétrés en application ou dans la poursuite de la politique d'un État en vue de mettre un terme au mouvement de protestation.

94. Par conséquent, au vu de l'analyse préliminaire du Bureau, il semble que les actes de violence qui auraient été commis par les autorités ukrainiennes entre le 30 novembre 2013 et le 20 février 2014 pourraient constituer une « attaque lancée contre une population civile » visée par l'article 7-2-a du Statut.
95. Cependant, pour entrer dans le champ d'application de l'article 7 du Statut, ces attaques doivent être généralisées ou systématiques par nature. Comme la Chambre de première instance II l'a fait remarquer, c'est le caractère généralisé ou systématique de l'attaque qui caractérise les crimes contre l'humanité et qui en constitue la marque distinctive²⁷. Le Bureau considère qu'à ce stade, il y a peu d'éléments selon lesquels, dans le contexte des manifestations de la place Maïdan, l'attaque présumée a été menée de manière généralisée ou systématique.
96. S'agissant du caractère généralisé, le Bureau observe notamment que l'attaque présumée avait une intensité et une portée géographique limitées. Bien que les manifestations se soient déroulées sur une période de trois mois et qu'un grand nombre de manifestants y aient pris part, les événements au cours desquels les crimes présumés ont été commis sont de nature plus sporadique. À cet égard, il convient de noter que l'expression « crimes présumés » utilisée dans ce contexte ne se réfère qu'à un comportement qui constitue un des actes énumérés à l'article 7-1 du Statut. En particulier, les crimes présumés n'étaient pas commis quotidiennement mais l'ont plutôt été, presque exclusivement, au cours d'un nombre limité d'affrontements qui se sont produits entre les forces de l'ordre et les manifestants aux dates suivantes : le 30 novembre 2013, le 1^{er} décembre 2013, les 10 et 11 décembre 2013, du 19 au 24 janvier 2014 et du 18 au 20 février 2014. En outre, bien que des manifestations se soient déroulées dans diverses régions

²⁷ ICC-01/04-01/07[-3436], par. 1111.

de l'Ukraine, la majorité des crimes présumés ont été commis dans une zone géographique restreinte au sein de la ville de Kiev, c'est-à-dire qu'ils se sont produits là où avaient lieu les manifestations, notamment sur la place « Maïdan Nezalezhnosti » (place de l'Indépendance) ou dans les environs de celle-ci.

97. S'agissant des homicides, les renseignements disponibles indiquent qu'au moins 75 civils ont été tués par les forces de l'ordre et les titouchky entre le 22 janvier et le 20 février 2014 – la majorité de ces homicides ayant été commis tout particulièrement au cours de la période entre le 18 et le 20 février 2014. Entre le 30 novembre 2013 et le 20 février 2014, au moins 700 civils qui prenaient part aux manifestations de la place Maïdan ou y étaient liés, ont également été blessés par les forces de l'ordre de l'État et les titouchky – même s'il semblerait qu'une petite partie seulement de ces blessures puisse se rapporter à un acte sous-jacent visé à l'article 7 du Statut, tandis que les autres étaient moins graves. S'agissant des faits propres à l'espèce, d'après les renseignements disponibles, il n'est pas certain que les actes en questions, même si l'on tient compte de leur effet cumulé, répondent aux conditions requises à l'article 7 du Statut.
98. Il se pourrait que plusieurs autres considérations puissent ébranler la conclusion selon laquelle l'attaque avait un caractère systématique. Même si au vu de leur comportement, les forces de l'ordre faisaient souvent usage de la force de manière excessive contre les manifestants, les crimes présumés ne semblent pas nécessairement avoir été commis de manière systématique et organisée ou de manière régulière ou continue.
99. Par exemple, même si certaines autorités de l'État ont pu inciter les forces de l'ordre à infliger des mauvais traitements aux manifestants pour venir à bout du mouvement de protestation ou le fragiliser, il semble que les crimes présumés aient été peu fréquents et le plus souvent commis en réaction aux événements, en fonction l'évolution de la situation au cours des manifestations. En particulier, au vu des renseignements disponibles, la plupart des crimes présumés constituaient une réponse excessive et violente des forces de l'ordre face aux menaces présumées de trouble de l'ordre public et vis-à-vis de leur propre sécurité. Les informations dont dispose le Bureau ne semblent pas non plus démontrer que les forces de l'ordre ukrainiennes cherchaient à attaquer les manifestants de la place Maïdan en dehors des manifestations ou à s'en prendre violemment à eux. Il semblerait donc qu'il s'agissait plutôt d'une réaction face aux événements en cause, bien qu'injustifiée et disproportionnée, qui avait pour objectif de limiter les protestations, et non pas de violences planifiées et coordonnées méthodiquement contre le mouvement de protestation.
100. En outre, au cours des trois mois de manifestations et de troubles, les épisodes de violence au cours desquels des crimes présumés ont été commis ne sont survenus que de façon sporadique, dans des circonstances exceptionnelles. À cet égard, le Bureau fait observer que bien que le mouvement de protestation se soit déroulé sans interruption pendant près de 90 jours à Kiev et dans d'autres régions de l'Ukraine, la plupart des crimes présumés se sont concentrés sur

environ douze jours (dont un jour en novembre, trois en décembre, cinq à six fin janvier et trois fin février) et principalement à Kiev, où la plupart des affrontements les plus violents avec les manifestants ont eu lieu. Il convient également de souligner qu'à l'époque des faits, certaines manifestations, notamment à Kiev, ainsi que de nombreuses autres dans différentes régions de l'Ukraine, se sont déroulées sans intervention significative des forces de l'ordre ni recours à la violence. De ce point de vue, les événements dans le cadre desquels les crimes présumés ont été commis semblent plutôt suivre un enchaînement irrégulier.

101. Tandis que ces considérations semblent indiquer que les crimes présumés ne constituent pas des crimes contre l'humanité, le Bureau relève que des violations graves des droits de l'homme ont eu lieu et qu'il pourra reconsidérer son examen préliminaire des événements de Maïdan à la lumière de faits ou d'éléments nouveaux en ce qui concerne l'évaluation du caractère généralisé ou systématique de l'attaque présumée.

Activités du Bureau

102. Au cours de la période considérée, le Bureau a effectuée trois missions en Ukraine pour s'entretenir avec les autorités ukrainiennes et des représentants d'organisations de la société civile. La première de ces missions s'est déroulée du 9 au 14 novembre 2014, la deuxième du 25 au 27 mars 2015, et la troisième du 26 au 29 octobre 2015. Au cours de ces missions, les représentants du Bureau se sont entretenus avec leurs interlocuteurs à propos du processus de l'examen préliminaire, des critères fixés par le Statut de Rome que le Bureau prend en compte lors de son analyse, des aspects de coopération et du processus de vérification des informations suivi par le Bureau à ce stade.
103. Tout au long de la période considérée, le Bureau a continué à consulter à plusieurs reprises les autorités ukrainiennes, des organisations de la société civile et d'autres intervenants internationaux concernés par cette situation. À cet égard, il a organisé des réunions au siège de la Cour, à La Haye, et à d'autres endroits.
104. Le Bureau a continué à rassembler et à analyser les renseignements disponibles communiqués par un large éventail de sources fiables afin de déterminer s'il existait une base raisonnable permettant de croire que les crimes présumés commis lors des événements de la place Maïdan constituaient des crimes contre l'humanité au regard du Statut de Rome.
105. En mars 2015, le Bureau a demandé au Gouvernement ukrainien qu'il lui communique des informations supplémentaires à propos de questions spécifiques liées à l'examen préliminaire qu'il a reçues par la suite. Il a en outre reçu des informations détaillées conjointement communiquées par 13 organisations de la société civile à propos des crimes présumés commis dans le contexte des événements de la place Maïdan. De plus, il a analysé des

informations publiques communiquées par plusieurs organisations non gouvernementales et intergouvernementales.

106. Après que l'Ukraine a déposé une nouvelle déclaration en vertu de l'article 12-3 du Statut, le 8 septembre 2015, le Bureau a examiné la question de savoir si les événements survenus après le 20 février – notamment tout crime pertinent survenu dans le cadre des événements en Crimée et des combats dans l'est du pays – constituaient une nouvelle situation ou s'inscrivaient dans le cadre de celle qui fait déjà l'objet d'un examen préliminaire. Contrairement aux cas précédents où une question similaire avait été soulevée (notamment en ce qui concerne le champ d'application de la compétence de la Cour aux situations en cause), la définition des limites propres à la situation en Ukraine présente, à ce stade, surtout un intérêt en termes de méthode de travail dans le cadre du processus de l'examen préliminaire. S'agissant de cette question, le Bureau a néanmoins conclu qu'il était utile de prendre en considération des facteurs dont la Cour avait tenu compte au moment de déterminer s'il existait un lien suffisant entre la délimitation d'une situation et les crimes perpétrés à différentes périodes, différents endroits et différentes périodes d'intensité²⁸.
107. Le Bureau a constaté que les événements en cause qui se sont déroulés en Ukraine depuis fin février 2014 se distinguent d'une certaine façon de ceux de la place Maïdan, notamment en ce qui concerne les éléments contextuels des crimes en question, l'étendue géographique concernée et les principaux participants. Cependant, d'un point de vue plus général, compte tenu de l'évolution des événements depuis novembre 2013 et de la dynamique politique connexe inhérente à ceux-ci, on pourrait considérer que les événements qui se sont produits en Crimée et dans le Donbass après février 2014 et que tout crime présumé commis dans ce contexte s'inscrivent dans le prolongement de la situation de crise qui a débuté avec le mouvement de protestation sur la place Maïdan.
108. Dans ces conditions, le Bureau a par conséquent décidé le 29 septembre 2015 d'étendre le cadre temporel de son examen préliminaire et d'y inclure tout crime présumé commis sur le territoire ukrainien à partir du 20 février 2014. Cependant, le Procureur pourra toujours, le cas échéant, parvenir à une conclusion distincte en ce qui concerne un comportement ou des événements particuliers survenus au cours de la période concernée.

Conclusion et étapes à venir

109. Le Bureau continuera de s'entretenir avec les autorités ukrainiennes, des représentants de la société civile et d'autres parties prenantes à propos des questions se rapportant à l'examen préliminaire de la situation en Ukraine.

²⁸ Voir ICC-02/11-36-tFRA, par. 14 ; ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 178 et 179 ; ICC-01/04-01/10-451, par. 40 à 42 ; ICC-02/05-01/09-94-tFRA, par. 8 ; ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 113.

110. S'agissant des événements particuliers qui sont survenus après le 20 février 2014, le Bureau continuera de recueillir des informations auprès de sources fiables afin d'effectuer une analyse approfondie sur les plans juridiques et factuels des crimes présumés commis en Ukraine, notamment en Crimée et dans le Donbass, afin de déterminer si les critères imposés par le Statut de Rome en vue de l'ouverture d'une enquête sont réunis. Dans ce contexte, il suivra de près l'évolution et les conclusions des enquêtes nationale et internationale menées dans le cadre du crash de l'appareil de la Malaysia Airlines (vol MH17) abattu en juillet 2014. Tout crime présumé qui serait commis à l'avenir dans le cadre de la même situation pourrait aussi faire l'objet de l'analyse du Bureau.

III. SITUATIONS EN PHASE 3 D'EXAMEN (RECEVABILITÉ)

AFGHANISTAN

Rappel de la procédure

111. Le Bureau a reçu, au titre de l'article 15 du Statut, 112 communications liées à la situation en Afghanistan. L'examen préliminaire de la situation dans ce pays a été rendu public en 2007.

Questions préliminaires en matière de compétence

112. L'Afghanistan a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 10 février 2003. La CPI est par conséquent compétente pour juger les crimes visés par le Statut commis sur le territoire afghan ou par des ressortissants de ce pays à compter du 1^{er} mai 2003.

Contexte

113. Après les attaques du 11 septembre 2001, à Washington et New York, une coalition dirigée par les États-Unis lance des frappes aériennes et des offensives terrestres en Afghanistan contre les Taliban, soupçonnés d'abriter Oussama Ben Laden. Les Taliban sont évincés du pouvoir à la fin de cette année-là, et un gouvernement provisoire est formé en décembre 2001 sous les auspices de l'ONU. En mai et juin 2002, un nouveau gouvernement afghan de transition accède au pouvoir mais des affrontements se poursuivent dans certaines zones, notamment dans le sud du pays. Par la suite, le Conseil de sécurité de l'ONU adopte la résolution 1386 par laquelle il crée la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), qui est placée ultérieurement sous le contrôle de l'OTAN.

114. Les Taliban et d'autres groupes armés regagnent du terrain depuis 2003, notamment dans le sud et l'est du pays. Le conflit armé s'intensifie depuis au moins mai 2005 dans les provinces du sud et de l'est de l'Afghanistan entre, d'une part, des groupes armés organisés, surtout les Taliban, et, d'autre part, les forces afghanes et les troupes militaires internationales. Ce conflit s'étend au nord et à l'ouest du pays, notamment autour de Kaboul. À l'heure actuelle, les forces du Gouvernement afghan combattent des groupes armés, principalement les Taliban, le réseau Haqqani et la faction Hezb-e-Islami Gulbuddin. Les forces internationales déployées à l'appui du Gouvernement afghan achèvent leurs opérations de combat en décembre 2014, mais demeurent en nombre limité sur le terrain et remplissent principalement un rôle de formation, de conseil et de soutien.

Compétence ratione materiae

115. La situation en Afghanistan est, en règle générale, considérée comme un conflit armé non international opposant, d'une part, le Gouvernement afghan soutenu par la FIAS et les forces américaines (les forces pro-gouvernementales) et, d'autre part, des groupes armés non étatiques, notamment les Taliban (les groupes hostiles au Gouvernement). La participation de troupes internationales ne modifie pas le caractère non international du conflit dans la mesure où elles sont venues soutenir le Gouvernement de transition afghan mis en place le 19 juin 2002.
116. Comme exposé en détail dans un précédent rapport²⁹, le Bureau a conclu qu'au vu des renseignements disponibles, il existait une base raisonnable permettant de croire que des crimes visés aux articles 7 et 8 du Statut avaient été commis dans la situation en Afghanistan, notamment les crimes contre l'humanité de meurtre visé à l'article 7-1-a et d'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique visé à l'article 7-1-e ; le meurtre visé à l'article 8-2-c-i ; les traitements cruels visés à l'article 8-2-c-i ; les atteintes à la dignité de la personne visées à l'article 8-2-c-ii ; les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-c-iv ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile ou contre des personnes civiles, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-i ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-iii ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à l'enseignement, des biens culturels, des lieux de culte et des institutions similaires, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-iv ; et le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-ix.
117. Le Bureau a continué de recueillir et de recevoir des informations sur les crimes présumés commis au cours de la période visée par le présent rapport, notamment des meurtres, des enlèvements, des actes de torture et autres formes de mauvais traitements, des attaques contre des biens civils, l'utilisation de boucliers humains, l'application de peines dans le cadre de structures judiciaires parallèles et le recrutement d'enfants soldats aux fins de les faire participer à des hostilités.
118. Selon la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (la MANUA), plus de 23 000 civils ont été tués lors du conflit qui a fait rage dans ce pays entre janvier 2007 et juin 2015. Les membres de groupes armés hostiles au Gouvernement afghan ont causé la mort d'au moins 15 000 civils et les forces pro-gouvernementales sont responsables du décès d'au moins 3 500 civils. Les

²⁹ Voir Bureau du Procureur de la CPI, Rapport sur les activités menées en 2013 en matière d'examen préliminaire (novembre 2013).

responsabilités ne sont pas clairement établies pour un certain nombre de meurtres.

119. Suivant une tendance initialement observée en 2014, au cours de la période visée, la majorité des victimes civiles ont été tuées ou blessées dans des combats au sol et par des tirs croisés entre des groupes armés hostiles au Gouvernement et les forces pro-gouvernementales, tandis qu'au cours des années précédentes, la majorité d'entre elles avaient été victimes d'engins explosifs improvisés. D'après la MANUA, lors du premier semestre 2015, les Taliban ont revendiqué 239 opérations ayant fait 1 002 victimes civiles (259 morts et 743 blessés). Il est également fait état d'une forte hausse des meurtres et des enlèvements ciblés commis par des groupes armés hostiles au Gouvernement au cours de la période en cause. Depuis 2011, plus de 1 000 femmes et de 2 300 enfants auraient été tués dans le cadre de ce conflit armé.
120. Selon de nombreuses sources, lors de la prise de la ville de Kunduz par les Taliban et des combats qui ont suivi (du 28 septembre au 13 octobre 2015), les Taliban et des groupes armés hostiles au Gouvernement liés à ces derniers auraient commis les crimes de guerre de meurtre, viol et destruction de biens. Le 3 octobre 2015, le bombardement aérien par les forces armées américaines de l'hôpital de l'organisation Médecins sans frontières (MSF) à Kunduz aurait fait 22 morts, dont 12 employés de MSF et 10 patients, et détruit une partie du bâtiment. Le « fait de diriger intentionnellement des attaques contre [...] des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés constitue un crime de guerre au titre de l'article 8-2-e-iv du Statut de Rome, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ». Ce bombardement ferait l'objet d'une enquête de l'OTAN et du Ministère américain de la défense et d'une enquête conjointement menée par les autorités afghanes et américaines. Les crimes qui auraient été commis à Kunduz en septembre et octobre 2015 feront l'objet d'un examen complémentaire du Bureau.

Évaluation de la recevabilité

121. Après avoir minutieusement examiné sur le plan juridique les renseignements disponibles, le Bureau analyse la recevabilité d'affaires potentielles résultant de la conduite de trois groupes distincts d'auteurs présumés de crimes : des membres des Taliban et des groupes liés à ces derniers (groupes hostiles au Gouvernement) ; des membres des forces gouvernementales afghanes ; et des membres des forces internationales. D'autres informations relatives au comportement présumé lié à chacune de ces affaires potentielles sont exposées en détail dans le précédent rapport³⁰. La sélection des affaires potentielles énoncées plus bas se fait sans préjudice de toute conclusion en matière de compétence *ratione materiae* susceptible d'être tirée d'après les renseignements supplémentaires que le Bureau pourrait recevoir ultérieurement au cours de

³⁰ Voir Bureau du Procureur de la CPI, Rapport sur les activités menées en 2014 en matière d'examen préliminaire (novembre 2014).

l'analyse. En outre, la qualification juridique de ces affaires et de tout crime présumé pourra être revue à un stade plus avancé de l'analyse.

122. Les informations relatives à l'analyse de la recevabilité de chacune des affaires potentielles sont brièvement résumées ci-dessous. Il ne s'agit que de quelques renseignements parmi ceux analysés par le Bureau, lesquels ne sauraient permettre de tirer de conclusions quant à la recevabilité de ces affaires dont l'examen se poursuit.

Groupes hostiles au Gouvernement

123. Complémentarité : Les membres des groupes armés hostiles au Gouvernement capturés et détenus dans le contexte du conflit armé en cause sont généralement accusés d'avoir commis des crimes contre l'État définis dans le code pénal de 1976, la loi pénale de 1987 sur les atteintes à la sécurité intérieure et extérieure et la loi de 2008 sur la lutte contre les crimes terroristes. Bien que le code de procédure pénale autorise la tenue de procédures par contumace, cette disposition n'a pas été appliquée dans le cas des membres de ces groupes qui n'ont pas été capturés, y compris ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les crimes les plus graves.
124. Le Parlement afghan a voté en 2007 une amnistie générale que le Président a ratifiée sous forme de loi en 2009. La « Loi sur l'amnistie publique et la stabilité nationale » prévoit l'immunité judiciaire de toutes les parties belligérantes dont « [TRADUCTION] les individus et les groupes qui s'opposent encore à l'État islamique d'Afghanistan », sans aucune limite dans le temps quant à son application ni exception quant aux crimes internationaux. Avant que cette loi d'amnistie ne soit adoptée, un seul haut responsable d'un groupe armé (Abdullah Shah, un commandant d'Ittehad-e Islami), avait fait l'objet d'une procédure engagée pour des crimes commis en 1992 et 1993.
125. Gravité : Entre 2007 et 2014, la lutte armée des groupes hostiles au Gouvernement aurait fait environ 37 000 victimes (14 700 morts et 22 300 blessés), principalement d'engins explosifs improvisés. Bon nombre des crimes en cause auraient été commis dans le but de terroriser la population civile locale, comme moyen de pression. La campagne présumée de meurtres ciblés de personnalités politiques, de fonctionnaires du gouvernement, de chefs de tribu et de communauté et d'érudits religieux a eu de lourdes conséquences pour les communautés, notamment le rejet de l'assistance humanitaire et de services de première nécessité assurés par le gouvernement comme les soins médicaux. Le Bureau évalue également l'incidence des crimes en cause sur les conditions d'existence des femmes et des jeunes filles, notamment mais pas exclusivement, sur l'accès de celles-ci à l'éducation.

Forces gouvernementales afghanes

126. Complémentarité : Le Gouvernement n'a engagé qu'un nombre limité de procédures contre des auteurs présumés de crimes. Malgré l'ampleur des mauvais traitements allégués dans les centres de détention de la Direction nationale de la sécurité et de la police nationale afghane (entre 35 et 51% des détenus liés au conflit seraient concernés selon les conclusions qui ressortent du programme de surveillance des conditions de détention de la MANUA), d'après les informations communiquées à la MANUA par les autorités afghanes, à ce jour ces dernières n'auraient poursuivi que deux représentants de la Direction nationale de la sécurité (en rapport avec un événement en cause), et aucun responsable de la police nationale afghane pour ce type de comportement. Le Gouvernement afghan n'a fourni aucune information au Bureau au sujet des procédures en cause, malgré les nombreuses demandes de renseignement adressées à ce sujet par ce dernier depuis 2008, y compris deux requêtes présentées au cours de la période visée.
127. Gravité : Il y aurait 5 000 détenus liés au conflit en cause dans les centres de détention administrés par les autorités afghanes. Le mode de commission des crimes en cause semble particulièrement atroce et visait vraisemblablement à infliger un maximum de souffrance. Ces crimes ont eu de graves conséquences à court terme et à long terme pour la santé physique et mentale des détenus et notamment causé des séquelles physiques irréversibles.

Forces internationales

128. Complémentarité : Les tribunaux civils et militaires des États-Unis d'Amérique peuvent exercer leur compétence à l'égard d'actes qui constitueraient un crime relevant de la compétence *ratione materiae* de la CPI (crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide), lorsque ceux-ci sont commis à l'étranger par des ressortissants américains. Le Ministère américain de la justice a mené un examen préliminaire de deux ans (d'août 2009 à juin 2011) au sujet d'allégations de sévices infligés à des détenus placés sous la garde de la Central Intelligence Agency (CIA), à savoir des allégations de mauvais traitements infligés à 101 détenus. À la suite de cet examen, le procureur général a mené des enquêtes criminelles complètes au sujet de deux détenus qui avaient succombé dans le centre de détention de la CIA. Les deux enquêtes en question ont été conclues en août 2012 et n'ont débouché sur aucune inculpation ou poursuite. Le procureur général a expliqué que « [TRADUCTION] le ministère public renonçait à toute poursuite en raison de l'insuffisance d'éléments de preuve admissibles pour pouvoir obtenir une condamnation au-delà de tout doute raisonnable ».
129. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a indiqué au Comité contre la torture que le Ministère de la défense avait mené « [TRADUCTION] des milliers d'enquêtes depuis 2001, et poursuivi ou sanctionné des centaines de militaires pour mauvais traitements infligés à des détenus et autres comportements répréhensibles ». Au moins 13 enquêtes ont été menées à un haut niveau de la

hiérarchie par le Ministère de la défense en réponse aux allégations de sévices infligés à des détenus³¹. Il s'agissait plutôt d'enquêtes administratives et non de procédures pénales, même si certaines d'entre elles pouvaient déboucher sur des recommandations liées aux responsabilités individuelles des intéressés dans l'exercice de leurs fonctions. Il a été conclu dans certains cas que les sévices en question étaient dus à l'absence de consignes claires, l'insuffisance de la formation et des manquements des supérieurs hiérarchiques, mais les sanctions disciplinaires préconisées contre ces derniers ne concernaient aucun grade supérieur au chef de brigade.

130. *Gravité:* Le Bureau évalue les informations permettant de se faire une idée sur l'ampleur des sévices en cause et de déterminer si les crimes de guerre en question ont été commis dans le cadre d'un plan ou d'une politique délibérée. Au vu des renseignements disponibles, les victimes en question ont dû subir des violences physiques et psychologiques commises délibérément et les crimes auraient été perpétrés d'une manière particulièrement cruelle qui rabaisait leur dignité d'être humain. Le recours aux « méthodes d'interrogatoire améliorées », de manière cumulée et en les combinant les unes aux autres pendant une période prolongée, aurait causé de graves préjudices corporels et psychologiques aux victimes. Certaines d'entre elles souffriraient à présent de troubles comportementaux et psychologiques. Elles auraient notamment des hallucinations, des comportements paranoïaques, des insomnies et iraient jusqu'à se faire elles-mêmes du mal ou se mutiler.

Activités du Bureau

131. Aux cours de la période considérée, le Bureau a continué à rassembler et à vérifier les informations relatives aux crimes qui auraient été commis dans le cadre de la situation en Afghanistan et à affiner son analyse juridique des affaires potentielles aux fins de déterminer leur recevabilité. Il a également réuni d'autres informations permettant d'évaluer de manière plus approfondie la crédibilité des sources en cause. Il a collecté et analysé des renseignements permettant d'évaluer la recevabilité des éventuelles affaires susceptibles de résulter d'une enquête sur la situation en cause.
132. Le Bureau a renforcé ses contacts avec les États concernés et d'autres sources d'information afin d'examiner les crimes présumés et les procédures nationales y afférentes, et pris des mesures afin d'en savoir plus, entre autres, au sujet des auteurs des actes en question, du caractère militaire ou civil des cibles, du nombre de victimes civiles et/ou militaires de tel ou tel événement et de l'existence de procédures à l'échelle nationale.
133. En octobre 2015, le Bureau a mené à Kaboul une mission d'évaluation de la sécurité. Toutefois, à ce jour, il n'a pas pu mener la mission d'évaluation de la

³¹ Office of the Inspector General of the Department of Defense, "Review of DoD-Directed Investigations of Detainee Abuse," 25 août 2006.

recevabilité qu'il avait prévue car la situation qui règne dans le pays ne le permet pas.

Conclusion et étapes à venir

134. Tout en poursuivant son examen des allégations de crimes commis en Afghanistan, le Bureau finalisera son analyse des questions relatives à la recevabilité, notamment en collectant les informations qui lui manquent quant à l'existence et l'authenticité de procédures nationales pertinentes, sans perdre de vue sa politique consistant à s'intéresser aux principaux responsables des crimes les plus graves.
135. Le Bureau continuera de rassembler des informations lui permettant d'apprécier s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice avant de décider s'il doit ou non demander à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en Afghanistan.

COLOMBIE

Rappel de la procédure

136. Le Bureau du Procureur a reçu 173 communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome dans le cadre de la situation en Colombie. Cette situation fait l'objet d'un examen préliminaire depuis juin 2004.
137. En novembre 2012, le Bureau a publié un rapport intérimaire sur la situation en Colombie, qui résumait l'analyse menée dans le cadre de l'examen préliminaire, notamment ses conclusions relatives aux questions de compétence et de recevabilité, et qui identifiait cinq aspects méritant une attention particulière : i) le suivi du cadre juridique mis en place pour la paix et de l'évolution législative y afférente, ainsi que les aspects liés à la compétence à propos de l'émergence de « nouveaux groupes armés illégaux » ; ii) les poursuites liées au développement et à l'essor des groupes paramilitaires ; iii) les poursuites engagées dans le cadre de déplacements forcés ; iv) les poursuites liées aux crimes sexuels ; et v) les affaires portant sur des meurtres et des disparitions forcées, plus connues sous le nom de « faux positifs ».

Questions préliminaires en matière de compétence

138. La Colombie a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 5 août 2002. La Cour peut donc exercer sa compétence à l'égard des crimes relevant du Statut de Rome commis sur le territoire colombien ou par des ressortissants de ce pays depuis le 1^{er} novembre 2002. Cependant, la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes de guerre commis depuis le 1^{er} novembre 2009, conformément à la déclaration faite par la Colombie en vertu de l'article 124 du Statut de Rome.

Contexte

139. La Colombie est depuis plus d'un demi-siècle le théâtre d'un conflit violent qui oppose les forces gouvernementales à des groupes paramilitaires et des groupes rebelles armés, ainsi que ces groupes entre eux. Parmi les principaux protagonistes figurent les Forces armées révolutionnaires de Colombie (*Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia – Ejército del Pueblo* ou FARC), l'Armée de libération nationale (*Ejército de Liberación Nacional* ou ELN), des groupes armés paramilitaires, les forces armées nationales et les forces de police. Depuis plusieurs décennies, le Gouvernement colombien tient des pourparlers de paix et des négociations avec divers groupes armés, avec plus ou moins de succès.
140. Des pourparlers de paix entre le Gouvernement colombien et les FARC débutent en octobre 2012 à Oslo et se poursuivent, encore à l'heure actuelle, à La Havane. Les négociations portent sur les six points suivants : 1) le développement rural et la réforme agraire ; 2) la participation politique ; 3) le désarmement et la démobilisation ; 4) le narcotrafic ; 5) les victimes (droits de l'homme des victimes

et rétablissement de la vérité) ; et 6) les mécanismes de mise en œuvre et de contrôle. En juin 2014, après être parvenus à un accord préliminaire en ce qui concerne le premier, le deuxième et le quatrième points du programme, le Gouvernement colombien et les FARC publient une déclaration commune de principes encadrant le débat portant sur la question des victimes et, entre autres, la reconnaissance de ces dernières, la reconnaissance des responsabilités, l'établissement de la vérité et le respect des droits des victimes.

141. Le 4 juin 2015, le Gouvernement colombien et les FARC conviennent de créer une commission pour l'établissement de la vérité et la coexistence et la non-répétition du passé. Le 23 septembre 2015, ils annoncent dans un communiqué commun qu'ils sont tombés d'accord sur la création d'une « juridiction spéciale pour la paix ». Ces deux mécanismes doivent être mis en œuvre après la signature d'un accord final.

Compétence ratione materiae

142. Comme détaillé dans le précédent rapport³², le Bureau a conclu, au vu des renseignements disponibles, qu'il existait une base raisonnable permettant de croire que des crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut avaient été commis dans le cadre de la situation en Colombie, par différents acteurs depuis le 1^{er} novembre 2002. Il s'agit des crimes suivants : meurtre visé à l'article 7-1-a ; transfert forcé de population visé à l'article 7-1-d ; emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, visé à l'article 7-1-e ; torture visée à l'article 7-1-f ; viol et autres formes de violence sexuelle visés à l'article 7-1-g.
143. Il existe en outre une base raisonnable permettant de croire que des crimes de guerre visés à l'article 8 du Statut ont été commis dans le cadre de la situation en Colombie depuis le 1^{er} novembre 2009, dont le meurtre visé à l'article 8-2-c-i ; des attaques lancées contre des civils visées à l'article 8-2-e-i ; la torture et des traitements cruels visés à l'article 8-2-c-i ; des atteintes à la dignité de la personnes visées à l'article 8-2-c-ii ; la prise d'otages visée à l'article 8-2-c-iii ; le viol et autres formes de violences sexuelles visés à l'article 8-2-e-vi ; et la conscription et l'enrôlement d'enfants afin de les faire participer activement à des hostilités, visés à l'article 8-2-e-vii.
144. Au cours de la période considérée, le Bureau a continué à recueillir et à recevoir des informations sur les crimes en cause, notamment les meurtres et les disparitions forcées, plus connus sous le nom de « faux positifs », que des membres des forces armées colombiennes auraient perpétrés. L'examen et l'analyse d'un grand nombre de jugements rendus par différents tribunaux colombiens concernant des membres des forces armées de rang inférieur ou intermédiaire dans la hiérarchie militaire confirment les précédentes conclusions du Bureau quant à la planification et à la commission des crimes allégués, et corrobore la thèse selon laquelle plusieurs brigades faisaient l'objet de pressions

³² Voir [Bureau du Procureur de la CPI, Situation en Colombie : Rapport intérimaire \(novembre 2012\)](#).

constantes pour qu'elles « produisent des résultats ». D'après les renseignements disponibles, au moins au sein de la 4^e, de la 11^e et de la 15^e brigade mobile, les auteurs des crimes ont suivi le même mode opératoire pour satisfaire à ces exigences et en retirer personnellement un bénéfice et une reconnaissance. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le nombre de victimes de faux positifs de 2002 à 2010 pourrait être de l'ordre de 5 000 personnes.

145. Le Bureau poursuivra son analyse des informations portant sur le niveau de planification et d'organisation au sein des unités militaires en cause et sur l'éventuelle responsabilité de supérieur hiérarchique d'officiers à des niveaux plus élevés de la chaîne de commandement.

Évaluation de la recevabilité

146. Au cours de la période considérée, le Bureau s'est fait transmettre 130 jugements du Gouvernement colombien concernant des membres des forces armées, des membres des FARC et de l'ELN, des membres de groupes paramilitaires et leurs commanditaires. Le Bureau a poursuivi l'analyse de la pertinence de ces décisions aux fins de son examen préliminaire et notamment cherché à déterminer si elles se rapportent à des actes relevant de la compétence *ratione temporis* et *ratione materiae* de la Cour et si elles visent les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde dans les crimes les plus graves.
147. Outre ces jugements concernant des membres de groupes armés présentant un intérêt pour l'examen préliminaire du Bureau, les autorités colombiennes ont communiqué 296 jugements relatifs à des membres de groupes paramilitaires héritiers (*bandas criminales*, communément appelés BACRIM).

i) Situation relative au processus de paix

148. Le Bureau a pris note de l'accord conclu entre le Gouvernement colombien et les FARC au sujet de la création d'une juridiction spéciale pour la paix en Colombie. Cette juridiction, composée de chambres judiciaires et d'un tribunal pour la paix, serait chargée « [TRADUCTION] de mettre un terme à l'impunité, de faire jaillir la vérité, de contribuer à l'obtention de réparations pour les victimes et de poursuivre et sanctionner les responsables de crimes graves commis au cours du conflit armé, en particulier les plus graves et les plus emblématiques, afin de garantir qu'ils ne se répètent pas³³ ». Le Bureau a relevé que cet accord ne prévoyait pas d'amnistie ou de grâce pour les crimes contre l'humanité, le crime de génocide et les crimes de guerre graves. La Juridiction spéciale pour la paix doit en fait mener des enquêtes et des poursuites dans le cas de prises d'otages, de tortures, de déplacements forcés, de disparitions forcées, d'exécutions extrajudiciaires et de violences sexuelles.

³³ Oficina del Alto Comisionado para la Paz, [Joint Communiqué # 60 regarding the Agreement for the creation of a Special Jurisdiction for Peace](#), 23 septembre 2015, point 3.

149. La Juridiction spéciale pour la paix aurait compétence pour juger les membres des FARC, les agents de l'État et tous ceux qui ont, directement ou indirectement, participé au conflit armé interne. L'accord prévoit la mise en œuvre d'une procédure spécifique pour ceux qui reconnaissent leur responsabilité dans les crimes en cause et d'une autre procédure pour ceux qui nient toute responsabilité ou l'admettent tardivement. Les sanctions prévues pour les premiers iraient de cinq à huit ans de « [TRADUCTION] restriction effective de liberté dans des conditions spéciales³⁴ ». Ceux qui admettent tardivement leur responsabilité dans les crimes en cause purgeraient la même peine dans des conditions ordinaires, tandis que ceux qui nieraient toute responsabilité seraient passibles d'une peine maximale de 20 ans de prison. Pour bénéficier du traitement spécial prévu par la Juridiction spéciale pour la paix, il faudra dire toute la vérité, accorder réparation aux victimes et garantir que les actes en cause ne se reproduiront pas.

ii) *Procédures relatives aux déplacements forcés*

150. Au cours de la période considérée, les tribunaux créés dans le cadre de la loi « Justice et paix » ont à 12 reprises déclaré coupables en première instance des membres de groupes paramilitaires dans le cadre d'affaires de déplacement forcé³⁵. Le Bureau a reçu du Gouvernement colombien des informations sur six de ces affaires, notamment au sujet d'un certain Salvatore Mancuso, chef d'un groupe paramilitaire, et sur 15 autres décisions rendues les années précédentes. Le 20 novembre 2014, le tribunal de Bogota créé dans le cadre de la loi Justice et paix a rendu le premier « macro-jugement » contre Salvatore Mancuso et 11 autres commandants de rang intermédiaire qui devaient répondre de 405 accusations de déplacement forcé impliquant 6 845 victimes, et de plusieurs autres crimes, notamment sexuels et à caractère sexiste. Il s'agit de la première décision rendue à la suite de la politique visant à établir des priorités et de l'analyse des contextes et des formes de « macro-criminalité » menées par l'Unité justice et paix du Bureau du procureur général.

151. S'agissant des enquêtes en cours, d'après les informations dont le Bureau dispose, la Direction nationale de l'analyse et du contexte du Bureau du procureur général (*Dirección Nacional de Análisis y Contextos*) a engagé à l'encontre de dix personnes, dont des membres de groupes paramilitaires, une affaire relative au déplacement forcé de 105 familles dans la région d'Urabá (*Urabá Antioqueño*). Au cours de la période visée, trois des dix suspects en question ont reconnu leur responsabilité dans tous les crimes qui leur étaient reprochés et demandé qu'il soit mis fin de manière anticipée à la procédure, tandis que les

³⁴ *Oficina del Alto Comisionado para la Paz*, [Joint Communiqué # 60 regarding the Agreement for the creation of a Special Jurisdiction for Peace](#), 23 septembre 2015, point 7.

³⁵ La décision rendue par le tribunal de Medellín, créé dans le cadre de la loi Justice et paix, le 7 juillet 2015 à l'encontre d'Uber Dario Yáñez Cavadiás a été finalement annulée par la Cour suprême le 9 septembre 2015.

sept autres ont été formellement inculpés. En outre, d'après les informations disponibles à ce jour, la Direction du bureau du procureur national chargée des droits de l'homme et du droit international humanitaire (*Dirección de Fiscalía Nacional Especializada en Derechos Humanos y Derecho Internacional Humanitario*) enquête sur 247 affaires de déplacement forcé impliquant 1 555 victimes.

152. Dans le cadre de la réforme institutionnelle destinée à renforcer sa capacité d'enquête et de poursuites, la Direction des parquets nationaux (*Dirección de Fiscalías Nacionales*) a défini le cadre de son module thématique « Disparitions et déplacements forcés ». En conséquence, un groupe de travail spécifique doté de bureaux dans 15 villes de Colombie a été créé pour se consacrer à la question des déplacements forcés.

iii) Procédures relatives aux crimes sexuels et à caractère sexiste

153. Au cours de la période considérée, il convient surtout de retenir ce qu'il s'est passé dans certaines affaires liées à des crimes sexuels engagées dans le cadre de la loi Justice et paix. Depuis novembre 2014, trois membres de rang supérieur et intermédiaire de groupes paramilitaires ont été déclarés coupables. Le Gouvernement colombien a communiqué au Bureau des informations à propos de ces affaires et de deux décisions rendues par des tribunaux créés dans le cadre de cette loi avant la période en cause. Dans le « macro-jugement » rendu en novembre 2014 par le tribunal de Bogota, le chef d'un groupe paramilitaire, Salvatore Mancuso, et d'autres commandants de rang intermédiaire ont été reconnus coupables, entre autres, de 175 chefs d'accusation de crimes sexuels, dont le viol (*acceso carnal violento*), l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée, l'avortement forcé et les violences sexuelles (*actos sexuales abusivos*), impliquant 2 906 victimes. En mars 2015, la Cour suprême a confirmé l'exclusion de Marco Tulio Pérez Guzmán (alias *El Oso*), ancien chef de groupe paramilitaire, du processus prévu par la loi Justice et paix à la demande de l'Unité du même nom du Bureau du procureur général, pour avoir nié sa responsabilité dans les crimes sexuels en cause, y compris l'esclavage sexuel de mineurs. Le Bureau relève en outre l'analyse complète effectuée par le tribunal de Medellín, créé dans le cadre de la loi Justice et paix, dans la décision qu'il a rendue en février 2015 à l'encontre du chef paramilitaire Ramiro Vanoy Murillo, lorsqu'il a établi l'existence d'une forme de macro-criminalité sexuelle et à caractère sexiste.

154. Toutefois, les progrès constatés dans les enquêtes et les poursuites dans le cadre d'affaires menées devant des juridictions ordinaires au cours de la période concernée sont limités. Comme l'a fait observer en janvier 2015 la Chambre spéciale de la Cour constitutionnelle, le nombre d'enquêtes et de décisions judiciaires dans lesquelles les responsabilités ont été établies reste peu élevé dans les 183 affaires de violences sexuelles liées au conflit confiées au Bureau du procureur général. La Chambre spéciale a précisé que les obstacles qui nuisaient à la qualité des procédures relatives aux crimes sexuels dans le contexte du conflit armé et des déplacements forcés ou qui les retardaient étaient d'ordre

stratégique, institutionnel et technique, et qu'elle déplorait notamment l'absence de coordination entre les institutions judiciaires et administratives, l'insuffisance des moyens techniques et des compétences pour enquêter sur ces crimes et engager des poursuites et l'absence de bases de données fiables relatives aux affaires.

155. Cela étant, le procureur général a créé un groupe de travail au sein de son cabinet pour analyser 442 affaires présentées par la Cour constitutionnelle dans une annexe confidentielle à une décision (*auto* 009) rendue en 2015 afin d'améliorer les enquêtes et de faire diligenter les procédures relatives aux crimes sexuels. En outre, la Sous-Direction des politiques publiques (*Subdirección de Políticas Públicas*), en coordination avec la Corporation *SISMA Mujer* représentant des organisations de la société civile, a terminé la rédaction d'un protocole relatif aux enquêtes et aux poursuites portant sur les crimes sexuels. Enfin, le Bureau du procureur général et sept institutions nationales impliquées dans la judiciarisation des affaires relatives à ces crimes sexuels, dont l'Institut médico-légal et le Ministère de la justice, ont conclu un accord afin d'améliorer la coordination interinstitutionnelle sur les questions liées aux enquêtes et poursuites relatives aux violences sexuelles.

iv) Procédures relatives aux affaires dites de « faux positifs »

156. Au cours de la période visée, le Bureau est resté en contact avec les autorités colombiennes afin de suivre l'évolution des procédures nationales relatives à des affaires présumées de « faux positifs ». En avril et septembre 2015, les autorités colombiennes ont rendu 51 jugements concernant des meurtres liés à des faux positifs, dont 46 portaient sur des crimes commis depuis le 1^{er} novembre 2002. Sur le nombre total de ces jugements, 23 ont été rendus au cours de la période considérée et concernaient notamment un lieutenant-colonel, un commandant et cinq lieutenants.
157. Au vu des informations dont le Bureau dispose, le Bureau du procureur général enquête sur 3 000 affaires présumées de « faux positifs » contre des membres des forces armées au sujet d'actes commis depuis 1985 et au moins 837 membres de ces forces ont été reconnus coupables d'homicide de personnes protégées ou d'homicide aggravé. D'après les jugements rendus par les autorités colombiennes, depuis 2012, un colonel, deux lieutenants-colonels, neuf commandants, six capitaines et 35 lieutenants ont été déclarés coupables de meurtres extrajudiciaires commis après le 1^{er} novembre 2002. Un commandant, deux capitaines et trois lieutenants ont été acquittés.
158. En outre, le Bureau du procureur général a indiqué qu'il avait amorcé des enquêtes préliminaires contre un certain nombre de généraux des forces armées en exercice ou à la retraite et que quatre d'entre eux auraient été convoqués pour être interrogés (*indagatorias*) au sujet de leur participation présumée à des affaires de « faux positifs ». Le Bureau n'a reçu aucune information importante au sujet des suspects, du champ des enquêtes, de la nature des accusations ou

des mesures prises jusqu'à présent malgré ses demandes réitérées à cet effet.

Activités du Bureau

159. Au cours de la période visée, le Bureau a continué à s'entretenir avec les autorités colombiennes et les parties prenantes au sujet de diverses questions relatives à l'examen préliminaire de la situation. Il a effectué deux missions à Bogota, a recueilli des informations supplémentaires sur des questions au cœur de cet examen, a analysé des informations communiquées au titre de l'article 15, a participé à des débats publics sur des questions, selon le cas, relatives à l'obligation de rendre des comptes et à la justice transitionnelle et a tenu de nombreuses réunions avec des représentants d'organisations internationales, d'ONG internationales et de la société civile colombienne à Bogota, La Haye et Oslo.
160. Le Bureau a mené des missions à Bogota du 1^{er} au 13 février et du 11 au 14 mai 2015. À ces occasions, il y a rencontré des hauts représentants du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire, ainsi que des représentants de la société civile nationale et internationale et d'organisations internationales pour discuter de diverses questions liées à l'évolution du contexte, à la compétence et à la recevabilité.
161. Par ailleurs, en décembre 2014, et en mars et mai 2015, le Bureau a prié les autorités colombiennes de lui transmettre des informations précises quant à la nature et la portée des procédures nationales concernées par l'examen préliminaire et quant à l'état d'avancement des enquêtes dans certaines affaires.
162. Au cours de la période visée, le Bureau a rappelé à plusieurs occasions le soutien du Procureur en faveur de tous les efforts déployés pour mettre un terme au conflit armé dans le cadre des dispositions du Statut de Rome et conformément aux obligations internationales de la Colombie. Le 13 mai 2015, dans le cadre de la conférence sur la « *Justice transitionnelle et le rôle de la Cour pénale internationale* » organisée, entre autres, par l'Université del Rosario, le Centre Cyrus R. Vance pour la justice internationale et le Centre international pour la justice transitionnelle, le Procureur adjoint a prononcé un discours liminaire au sujet du processus de paix en Colombie et du rôle du Bureau du Procureur de la CPI, qui a fait l'objet d'une large couverture médiatique³⁶.
163. Le 24 septembre 2015, le Procureur a fait savoir qu'elle espérait que l'Accord sur la création d'une juridiction spéciale pour la paix en Colombie soit une véritable avancée vers la fin du conflit armé de plusieurs décennies, tout en saluant le rôle de la justice en tant que pilier fondamental de la paix durable. Elle a précisé que

³⁶ Bureau du Procureur de la CPI, « [Transitional Justice in Colombia and the role of the International Criminal Court](#) », discours liminaire de M. James Stewart, Procureur adjoint de la CPI, 13 mai 2015.

le Bureau examinerait et analyserait en détail les dispositions de l'accord en question dans le cadre de son examen préliminaire qui se poursuivait³⁷.

Conclusion et étapes à venir

164. Il semble que les enquêtes des autorités colombiennes contre de hauts responsables aient progressé dans le cadre des affaires de faux positifs, mais le Bureau s'inquiète du retard qu'elles prennent à lui transmettre des éléments de tangibles et pertinents qui démontrent que les autorités compétentes prennent « des mesures d'enquête concrètes, tangibles et progressives³⁸ » dans des affaires qui sont au cœur de l'examen préliminaire. D'après la jurisprudence de la Cour, il est clair que des affirmations selon lesquelles un État enquête activement sur une affaire doivent être étayées par des éléments d'un « degré de précision et d'une valeur probantes suffisants, montrant qu'il mène effectivement une enquête sur l'affaire³⁹ ».
165. Le Bureau restera en contact avec les autorités colombiennes en vue de faciliter la transmission de tels éléments, notamment pour ce qui est des enquêtes qui viseraient les principaux responsables des crimes en cause.
166. Quant aux procédures nationales relatives aux crimes sexuels et aux déplacements forcés, bien que certains progrès relatifs aient été constatés au cours de l'année écoulée, notamment dans le cadre de la loi Justice et paix, le Bureau demeure préoccupé par l'absence de réels progrès dans les enquêtes et les poursuites engagées devant des tribunaux ordinaires.
167. Le Bureau relève que la création envisagée d'une juridiction spéciale pour la paix en Colombie pourrait se concrétiser pour juger les crimes et les auteurs directement en cause dans les affaires potentielles qu'il a décelées. Il examinera et analysera donc avec minutie les dispositions de l'accord en question, notamment en ce qui concerne les restrictions de liberté dans des conditions spéciales et l'inclusion d'agents de l'État, ainsi que par la suite toute législation relative à son application, dans le cadre de l'examen préliminaire en cours. À cette fin, le Bureau s'entretiendra longuement sur ces questions avec les autorités colombiennes et d'autres parties prenantes, y compris les victimes en cause et les organisations de la société civile concernées.

³⁷ [Déclaration du Procureur concernant l'accord sur une juridiction spéciale pour la paix en Colombie](#), 24 septembre 2015.

³⁸ ICC-02/11-01/12-75-Red-tFRA, 27 mai 2015, par. [50].

³⁹ ICC-01/09-01/11-307-tFRA, 30 août 2011, par. 62 et 63. Voir aussi ICC-01/11-01/11-466-Red, 11 octobre 2013, par. 66 vi).

GUINEE

Rappel de la procédure

168. Le Bureau a reçu 33 communications au titre de l'article 15 du Statut liées à la situation en Guinée. L'examen préliminaire de cette situation a été rendu public le 14 octobre 2009.

Questions préliminaires en matière de compétence

169. La Guinée a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 14 juillet 2003. La Cour pénale internationale est par conséquent compétente pour juger les crimes visés par le Statut commis sur le territoire de cet État ou par ses ressortissants à compter du 1^{er} octobre 2003.

Contexte

170. En décembre 2008, après le décès du Président Lansana Conté qui dirigeait la Guinée depuis 1984, le capitaine Moussa Dadis Camara prend la tête d'un groupe d'officiers de l'armée qui s'empare du pouvoir au moyen d'un coup d'État militaire. Dadis Camara devient le chef de l'État, instaure une junte militaire, le Conseil national pour la démocratie et le développement (CNDD), et promet que celui-ci procédera à une passation des pouvoirs à un président civil après la tenue d'élections présidentielles et législatives. Cependant, des déclarations postérieures qui semblent indiquer que Dadis Camara pourrait se porter candidat à la présidence donnent lieu à des protestations de l'opposition et de groupes de la société civile. Le 28 septembre 2009, jour de l'indépendance de la Guinée, un rassemblement de l'opposition au stade national de Conakry est violemment réprimé par les forces de sécurité, conduisant à ce qu'on a appelé le « massacre du 28 septembre ».

Compétence ratione materiæ

171. En octobre 2009, l'ONU a mis en place une commission d'enquête internationale (la « Commission de l'ONU ») chargée, entre autres, d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme présumées qui sont survenues le 28 septembre 2009 et, le cas échéant, d'en identifier les responsables. Dans son rapport final, en décembre 2009, la Commission de l'ONU a confirmé qu'au moins 156 personnes avaient été tuées ou étaient portées disparues et qu'au moins 109 femmes avaient été victimes de viol et d'autres formes de violences sexuelles, notamment des mutilations sexuelles et l'esclavage sexuel. Elle a également confirmé des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants au cours d'arrestations et de détentions arbitraires, ainsi que des attaques lancées contre des civils en raison de leur appartenance ethnique et/ou de leur affiliation politique présumées. La Commission a conclu qu'il existait de fortes présomptions que des crimes contre l'humanité aient été commis et a

déterminé, dans la mesure du possible, d'éventuelles responsabilités individuelles.

172. La Commission nationale d'enquête indépendante (CNEI), établie par les autorités guinéennes, a confirmé dans son rapport publié en janvier 2010 que des meurtres, des viols et des disparitions forcées étaient survenus, bien qu'en nombres légèrement inférieurs à ceux avancés par la Commission de l'ONU.
173. Les événements survenus le 28 septembre 2009 dans le stade de Conakry peuvent être qualifiés d'attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, à savoir contre les manifestants présents dans le stade, dans la poursuite de la politique mise en œuvre par le CNDD afin d'empêcher les opposants de s'insurger contre le maintien au pouvoir de Dadis Camara et de son groupe et de les punir en conséquence.
174. Au vu des renseignements disponibles, le Bureau a conclu qu'il existait une base raisonnable permettant de croire que des crimes contre l'humanité ont été commis au stade national de Conakry le 28 septembre 2009 et les jours suivants, à savoir : le meurtre visé à l'article 7-1-a ; l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté, visé à l'article 7-1-e ; la torture visée à l'article 7-1-f ; le viol et autres formes de violence sexuelles, visés à l'article 7-1-g ; la persécution visée à l'article 7-1-h ; et la disparition forcée de personnes visée à l'article 7-1-i.

Évaluation de la recevabilité

175. Le 8 février 2010, suivant les recommandations émises dans les rapports de la Commission de l'ONU et de la CNEI, le procureur général de la Cour d'appel de Conakry a nommé trois juges d'instruction guinéens pour mener une enquête à l'échelon national à propos des événements du 28 septembre 2009. Par conséquent, étant donné qu'une enquête nationale est actuellement en cours, le Bureau s'est concentré sur la question de savoir si les autorités guinéennes avaient la volonté ou la capacité de mener des enquêtes véritables, et notamment si les procédures étaient effectuées dans le but de traduire en justice les auteurs présumés des crimes en cause dans un délai raisonnable, afin d'évaluer la recevabilité de ces affaires.
176. Durant la période visée par le présent rapport, le soutien apporté par les autorités guinéennes aux juges d'instruction en question s'est considérablement accru. Dans le cadre d'une réforme plus large du système national de justice, ces juges ont reçu des moyens supplémentaires pour mener à bien une enquête indépendante et impartiale, notamment en termes d'équipement et de mesures de sécurité. Dans le même temps, les intéressés ont pris un certain nombre de mesures essentielles supplémentaires et en souffrance, comme se rendre au stade de Conakry et interroger des dirigeants politiques et autres témoins clés, certains étant, au départ, réticents à l'idée d'être convoqués. La participation active des organisations de la société civile et des associations de victimes aux procédures judiciaires, entre autres, en présentant des demandes spécifiques pour obtenir

des compléments d'enquête, a également eu un gros impact sur la rapidité et la qualité des enquêtes nationales.

177. Au cours de la période visée, les juges d'instruction ont délivré des actes d'accusation supplémentaires à l'encontre de hauts responsables politiques et militaires (14 personnes sont actuellement inculpées), notamment d'anciens ministres à l'époque des faits et l'ancien chef de l'État, Moussa Dadis Camara, qui a été interrogé et inculpé au Burkina Faso. L'inculpation et l'arrestation d'un ancien membre de l'armée pour des actes présumés de torture contre des manifestants détenus pendant les semaines qui ont suivi les événements du 28 septembre 2009 constitue une autre étape importante dans le cadre de l'enquête sur les crimes présumés commis dans des installations militaires. En outre, avec le soutien des organisations de la société civile, des dizaines de victimes supplémentaires ont témoigné devant les juges d'instruction. Depuis le début de l'enquête, environ 400 victimes ont été entendues, dont près d'une cinquantaine ayant subi des crimes sexuels.
178. S'agissant de l'assistance internationale, les juges d'instruction ont continué de bénéficier de l'appui fourni par un expert judiciaire issu de l'Équipe d'experts de l'État de droit et des questions touchant aux violences sexuelles commises en période de conflit (l'« expert judiciaire de l'ONU »). Les autorités politiques et judiciaires sont par ailleurs entrées en contact avec le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits et d'autres partenaires pertinents afin de discuter du soutien éventuel qu'ils pourraient apporter en ce qui concerne la sécurité des victimes et des témoins, la question des réparations et l'exhumation des cadavres ensevelis dans les charniers.

Activités du Bureau

179. Au cours de la période visée, le Bureau a maintenu un contact régulier avec les juges d'instruction chargés de l'enquête, les autorités politiques et judiciaires guinéennes, des organisations de la société civile, des représentants de l'ONU, notamment l'expert judiciaire de l'ONU et le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits, la communauté diplomatique de Conakry et d'autres parties prenantes. Conscient de l'impact positif du soutien de la communauté internationale et de la société civile dans le cadre des efforts déployés par les autorités guinéennes pour mener à terme l'enquête à l'échelon national, le Bureau a continué à encourager une démarche coordonnée et à faciliter un dialogue constructif entre tous les acteurs concernés. Des représentants du Bureau se sont en outre rendus à deux reprises à Conakry.
180. En décembre 2014, lors de la 13^e session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome (AEP), le Procureur s'est entretenu avec le Ministre guinéen de la justice, M^e Cheick Sako, et la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU sur la violence sexuelle dans les conflits, M^{me} Zainab Hawa Bangura,

pour discuter de l'état d'avancement de l'enquête menée à l'échelon national, ainsi que de la nature et des modalités de l'assistance technique internationale, notamment dans le domaine médico-légal. Une réunion de suivi a été organisée avec la Représentante spéciale en mai 2015 au siège de la Cour.

181. Du 4 au 6 mai 2015, des représentants du Bureau ont effectué la dixième mission du Bureau en Guinée pour recueillir des informations détaillées sur l'évolution des procédures nationales et déterminer les perspectives d'aboutissement de l'enquête nationale et d'ouverture de procès dans un délai raisonnable. Au cours de la mission en question, les membres de la délégation du Bureau du Procureur se sont entretenus avec les représentants des autorités politiques et judiciaires guinéennes, notamment le Président Alpha Condé, le Ministre de la justice et les juges d'instruction, des responsables d'ONG nationales et internationales et des représentants des victimes. Le Bureau a également informé les magistrats qui venaient d'être nommés à la Cour d'appel et à la Chambre d'accusation du champ d'application et de la finalité de l'examen préliminaire.
182. Sur invitation des autorités guinéennes, le Procureur s'est rendu à Conakry du 2 au 4 juillet 2015 afin de faire le bilan des progrès effectués dans le cadre de l'enquête nationale. Dans cette optique, le Procureur s'est entretenu avec de hauts représentants des autorités guinéennes, notamment le Président Alpha Condé et le Ministre de la Justice, les juges d'instruction, ainsi que des représentants de la communauté diplomatique et de la presse, et a en outre longuement dialogué avec des victimes et des membres d'organisations de la société civile afin de connaître leurs opinions et de les rassurer quant à sa détermination à ce que justice soit rendue.
183. De plus, en attirant l'attention sur les progrès encourageants de l'enquête menée sur les événements du 28 septembre 2009 dans ses rapports régulièrement présentés sur ses activités, notamment devant l'Assemblée des États parties et l'Assemblée générale de l'ONU, le Bureau a contribué à renforcer le soutien fourni sur le plan international aux efforts déployés par les autorités guinéennes en vue de conclure leur enquête dans un délai raisonnable. À cet égard, la participation de ces dernières à des événements importants et à des discussions de haut niveau, comme la publication du Document de politique générale du Bureau relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste et l'événement organisé en marge par l'Assemblée des États parties et intitulé « La coopération dans le cas des crimes sexuels et à caractère sexiste », a été propice à la poursuite du dialogue avec les principales parties prenantes.
184. Le 14 octobre 2015, suite au signalement de tensions croissantes après le premier tour des élections présidentielles en Guinée, le Procureur a publié une déclaration appelant au calme et à la retenue⁴⁰.

⁴⁰ [Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, M^{me} Fatou Bensouda, suite au signalement de la montée des tensions en Guinée](#), 14 octobre 2015.

Conclusion et étapes à venir

185. Malgré des obstacles de taille, tels que la crise liée à l'épidémie d'Ebola et les tensions politiques liées au contexte électoral, les mesures d'enquête concrètes et progressives prises par les juges d'instruction ont permis de réaliser des progrès significatifs au cours de la période visée par le présent rapport. On peut également attribuer en partie ces résultats à la dynamique positive et constructive établie entre le Bureau du Procureur, l'Organisation des Nations Unies, la société civile et les autorités guinéennes.

186. Le Bureau continuera à suivre de près l'évolution des procédures nationales et à encourager les autorités guinéennes à maintenir leur engagement à mener leur enquête à terme et à préparer l'ouverture d'un procès en 2016.

NIGERIA

Rappel de la procédure

187. Le Bureau a reçu au titre de l'article 15 du Statut de Rome 94 communications liées à la situation au Nigéria. L'examen préliminaire de cette situation a été rendu public le 18 novembre 2010.
188. Le 5 août 2013, le Bureau a publié son rapport établi au titre de l'article 5 sur la situation au Nigéria, qui présentait ses conclusions préliminaires sur les questions relatives à la compétence⁴¹.

Questions préliminaires en matière de compétence

189. Le Nigéria a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 27 septembre 2001. La Cour pénale internationale a donc compétence à l'égard des crimes visés par le Statut commis sur le territoire du Nigéria ou par des ressortissants de ce pays à compter du 1^{er} juillet 2002.

Contexte

190. Au cours de son examen préliminaire, le Bureau a analysé des renseignements relatifs à un grand nombre d'allégations diverses à l'encontre de différents groupes et forces à différents moments dans toutes les régions du pays. Ces allégations portent sur des violences sectaires, politiques et intercommunautaires dans les régions du centre et du nord du pays et des affrontements entre des groupes et des milices ethniques et/ou entre ces groupes et les forces armées nationales dans le Delta du Niger. Au cours de la période visée, le Bureau a axé son examen sur des crimes présumés résultant des activités d'un groupe armé non étatique communément appelé « Boko Haram » – il s'agit d'un groupe militant islamiste opérant principalement dans le nord-est du Nigéria mais aussi dans des pays voisins – et sur les opérations anti-insurrectionnelles menées par les forces de sécurité nigérianes. Le Bureau a en outre examiné les informations qu'il a reçues à propos des crimes présumés commis dans le cadre des élections présidentielles et de l'Assemblée nationale du 28 mars 2015 et des élections au niveau des États du 11 avril 2015.
191. La période considérée a été marquée par des hostilités intenses entre les forces de sécurité nigérianes et Boko Haram. La campagne de violences menées par ce groupe en 2014 lui permet de contrôler, fin 2014 et début 2015, le territoire qui s'étend sur la majeure partie de l'État de Borno, le nord de l'État d'Adamawa et l'est de l'État de Yobe. Au début de février 2015, le Nigéria lance une contre-offensive avec l'appui du Cameroun, du Tchad et du Niger. À la fin de

⁴¹ Bureau du Procureur, situation au Nigéria : Rapport établi au titre de l'article 5, 5 août 2013.

mars 2015, ce territoire est repris dans sa quasi-totalité. Pour autant, les hostilités se poursuivent sans relâche au cours de la période considérée.

Compétence *ratione materiae*

192. Le Bureau a précédemment conclu, au vu des renseignements disponibles, qu'il existait une base raisonnable permettant de croire que des crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut avaient été commis au Nigéria par Boko Haram. Il s'agit des crimes suivants : i) le meurtre visé à l'article 7-1-a ; et ii) la persécution visée à l'article 7-1-h du Statut⁴². Au cours de la période considérée, le Bureau a révisé son examen relatif à la compétence *ratione materiae* se rapportant à la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2015, et s'est focalisé sur les crimes présumés commis dans le cadre d'un conflit armé non international opposant Boko Haram aux forces armées de l'État nigérian et autres forces leur venant en aide⁴³.
193. Depuis son dernier rapport sur ses activités, le Bureau a reçu et continue de recevoir des informations à propos des crimes allégués commis au Nigéria. Il a analysé ces informations, ainsi que des informations pertinentes émanant de sources publiques, pour poursuivre son examen de la compétence *ratione materiae*, ce qui lui a permis d'identifier des affaires potentielles et justifie une analyse de la recevabilité.

Évaluation de la recevabilité

194. La sélection des affaires potentielles énoncées plus bas se fait sans préjudice de toute conclusion en matière de compétence *ratione materiae* qui pourrait être tirée d'après les renseignements supplémentaires que le Bureau pourrait recevoir ultérieurement au cours de l'analyse. En outre, la qualification juridique de ces affaires et de tout crime présumé pourra être revue à un stade plus avancé de l'analyse.
195. Le Bureau a identifié huit affaires potentielles impliquant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre visés aux articles 7 et 8 du Statut : six d'entre elles se rapportent à des actes commis par des membres de Boko Haram et deux à des actes commis par les forces de sécurité nigérianes. Assurément, certaines des affaires identifiées ci-dessous se recoupent en ce qui concerne le type de comportement reproché ou de crime présumé commis.

⁴² Bureau du Procureur, situation au Nigéria : Rapport établi au titre de l'article 5, 5 août 2013.

⁴³ Le 25 novembre 2013, le Bureau a publié son rapport sur les activités menées en 2013 en matière d'examen préliminaire dans lequel il avait considéré que depuis mai 2013 au moins, les affrontements au Nigéria pouvaient être qualifiés de conflit armé non international. Voir Bureau du Procureur, Rapport sur les activités menées en 2013 en matière d'examen préliminaire, 25 novembre 2013, par. 218.

196. La politique menée par Boko Haram consistant à lancer intentionnellement des attaques à l'encontre des civils perçus comme des « infidèles » figure au cœur de la première affaire potentielle. Abuabakar Shekau a défini la politique du groupe de manière explicite dans des messages vidéo à l'intention du public⁴⁴. L'affaire en question concerne notamment des attaques lancées contre des civils au moment de s'emparer du contrôle de villes et de villages ainsi que des attentats à la bombe contre des civils dans des zones civiles.
197. Le mode opératoire du groupe variait en fonction de l'objectif visé lors des attaques respectives. Certaines étaient menées par seulement deux ou trois hommes armés à moto, d'autres par des centaines de combattants appuyés par des tanks et des armes anti-aériennes montées sur des camions. Boko Haram aurait divisé ses forces pendant les attaques de plus grande envergure, envoyant notamment différents groupes piller les maisons et les commerces avant de les incendier. Des groupes ont été chargés de tuer des gens, d'enlever des habitants ou de les empêcher de fuir. Dans d'autres attaques lancées par Boko Haram, des zones civiles, comme des lieux de culte, des marchés ou des gares routières, ont été bombardées, souvent dans des attentats suicides à la bombe.
198. D'après l'analyse effectuée par le Bureau, entre janvier 2013 et mars 2015, 356 événements impliquant des meurtres peuvent être attribués à Boko Haram, et se sont produits dans les États de Borno, Adamawa, Yobe, Plateau, Kano, dans le territoire de la capitale fédérale (Abuja), dans les États de Gombe, Kaduna et Bauchi au Nigéria, ainsi que de temps à autre au Cameroun (depuis février 2013) et au Niger (à Dumba et à Diffa, depuis janvier 2015), ce qui a conduit au massacre de plus de 8 000 civils. Après les opérations militaires menées depuis février 2015 au cours desquelles le territoire qui était tombé aux mains de Boko Haram a été récupéré, des charniers ou autres sites renfermant des cadavres en état de décomposition de civils tués par des membres de Boko Haram ont été découverts.
199. Une deuxième affaire potentielle contre Boko Haram concerne les enlèvements et l'emprisonnement de civils, dans le cadre desquels des meurtres, des traitements cruels et des atteintes à la dignité de la personne ont prétendument été commis. Entre janvier 2014 et mars 2015, le Bureau a répertorié 55 épisodes d'enlèvements, ce qui porte à au moins 1 885 le nombre de personnes enlevées, dont la plupart dans les États de Borno, Yobe et Adamawa. Certaines des personnes enlevées ont été relâchées ou libérées par la suite. Rien qu'en 2014, au moins 1 123 personnes ont été kidnappées, dont 536 victimes de sexe féminin. De

⁴⁴ Dans une vidéo diffusée le 17 février 2015, Shekau a déclaré que quiconque soutenait les « infidèles » (à savoir toute personne en faveur de la démocratie ou des valeurs occidentales) représentait « [...] un ennemi pour [eux] et une cible pour [leurs] forces et qu'[ils] le réduir[aient] en esclavage et le vendr[aient] au marché ».

mai 2013 à avril 2015, des sources publiques ont signalé l'enlèvement de plus de 2 000 femmes et filles⁴⁵.

200. Boko Haram aurait détenu des milliers de civils dans des camps et dans des villes sous son contrôle dans l'État de Borno et dans d'autres régions indéterminées au nord-est du Nigéria, notamment dans la forêt de Sambisa, autour du lac Tchad, et près des montagnes Gorsï au Cameroun. Par exemple, dans la ville de Bama, des centaines d'hommes auraient été détenus pendant plusieurs semaines par Boko Haram dans la prison de la ville avant d'être exécutés⁴⁶.
201. Une troisième affaire potentielle contre Boko Haram concerne des attaques contre des bâtiments consacrés à l'enseignement, des enseignants et des étudiants. Des écoles auraient été bombardées, attaquées à l'arme à feu et/ou réduites en cendres par Boko Haram. Ce groupe aurait principalement pris pour cible des écoles publiques conformément à une politique considérant que ces établissements étaient les principaux vecteurs des valeurs occidentales transmises à la société locale. À partir de mi-2013, les attaques de Boko Haram contre des écoles, des écoliers et des enseignants se sont intensifiées de manière significatives.
202. Entre janvier 2012 et octobre 2013, 70 enseignants et plus d'une centaine d'écoliers et d'étudiants auraient été tués ou blessés. En mai 2014, le syndicat des enseignants du Nigéria a signalé qu'au moins 173 enseignants avaient été tués entre 2009 et 2014. Des responsables de l'État de Borno ont donné le chiffre légèrement plus élevé de 176 enseignants. Au moins 50 écoles ont été réduites en cendres ou grandement endommagées et 60 autres ont été contraintes à la fermeture. En mars 2014, le gouvernement de l'État de Borno a décidé de fermer toutes les écoles secondaires de l'État afin de protéger les étudiants et les enseignants contre d'autres attaques. En outre, du fait des menaces directes émises par Boko Haram, 120 écoles ont été contraintes de fermer dans 10 districts de la région de l'Extrême-Nord du Cameroun. Boko Haram a été ajouté à la liste qui figure dans le Rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (2014) pour avoir attaqué des écoles, entre autres comportements allégués⁴⁷.
203. Une quatrième affaire potentielle se rapporte à la politique menée par Boko Haram consistant à recruter et à utiliser des enfants de moins de 15 ans pour les

⁴⁵ Amnesty International, *Our job is to shoot, slaughter and kill': Boko Haram's reign of terror in north east Nigeria*, 13 avril 2015, p. 59.

⁴⁶ *Ibidem*.

⁴⁷ Les autres comportements comprennent les meurtres et mutilations d'enfants et des attaques lancées contre des hôpitaux. Voir par exemple, Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé expose les souffrances que les enfants continuent de subir dans 23 situations de conflit, 1^{er} juillet 2014. Voir aussi Amnesty International, *Keep away from schools or we'll kill you*, 5 octobre 2013 ; Watchlist, *Who will care for us? Grave violations against children*, 3 septembre 2014.

faire participer à des hostilités. Tandis qu'aucune information sur le nombre total d'enfants soldats concernés n'est disponible, l'ONU a signalé le recrutement et l'utilisation par Boko Haram d'enfants âgés de 12 ans seulement. Plusieurs témoins ont rapporté avoir vu des enfants dans les rangs de ce mouvement au moment des attaques. Ce groupe aurait fait pression sur des garçons pour qu'ils intègrent ses rangs en menaçant de racketter leurs familles. D'autres ont pu être recrutés par le biais d'écoles coraniques⁴⁸.

204. La plupart des enfants seraient utilisés pour recueillir des renseignements, suivre les mouvements des forces ennemies, transporter des armes et participer à des attaques, voire incendier des bâtiments consacrés à l'enseignement ou à la religion. Dans des vidéos de propagande attribuées à Boko Haram, on peut voir des enfants soldats apprendre le maniement d'armes à feu. Jusqu'à 80 enfants auraient été délivrés d'un camp de Boko Haram au Cameroun où ils étaient entraînés comme soldats.
205. Une cinquième affaire potentielle concerne les attaques perpétrées par Boko Haram contre des femmes et des filles. L'analyse des crimes à caractère sexiste commis au Nigéria indique que depuis 2013, Boko Haram a intensifié ses attaques contre les femmes et les filles à titre de punition, à savoir, en raison de leur religion ou pour être allées à l'école, et pour des raisons pratiques, par exemple, en les forçant à faire le ménage et à cuisiner pour eux ou toute autre tâche liée à leurs opérations.
206. Le Bureau a identifié différentes pratiques liés aux attaques lancées contre les femmes et les filles par Boko Haram : enlèvements, viols, esclavage sexuel et autres formes de violence sexuelle, mariages forcés, utilisation de femmes pour effectuer des tâches liées aux opérations et meurtres. Rien qu'entre novembre 2014 et février 2015, plus de 500 femmes et d'un millier d'enfants auraient été enlevés dans la région du gouvernement local de Gwoza. Le cas le plus connu est sans doute l'enlèvement de 276 filles dans l'école gouvernementale secondaire de filles de Chibok, dans l'État de Borno, le 14 avril 2014. La plupart des personnes enlevées par Boko Haram étaient des femmes et des filles non mariées, nombre d'entre elles auraient ensuite été forcées à se marier à des combattants du mouvement. Les mariages forcés auraient impliqué des viols ou des violences répétées et des menaces de mort en cas de refus⁴⁹. Nombre de ces attaques visaient particulièrement les femmes chrétiennes.
207. Depuis mi-2014, Boko Haram a utilisé de plus en plus de femmes et de filles dans des attentats suicides à la bombe visant des cibles civiles. L'analyse

⁴⁸ Human Rights Watch, Nigéria : Le groupe armé Boko Haram enlève des femmes et enrôle de force des enfants, 29 novembre 2013, p. 1 à 7. Voir aussi Département d'État des États-Unis, *Country Report on Human Rights Practices for 2013*, p. 21 ; Watch List on Children and Armed Conflict, *Who Will Care For Us?*, 3 septembre 2014, p. 26 et 27.

⁴⁹ Rapport du Secrétaire général de l'ONU, Les violences sexuelles liées aux conflits, S/2015/203 (23 mars 2015), par. 80.

effectuée par le Bureau indique que, depuis le début de janvier 2015, les meurtres perpétrés au moyen d'attentats suicides de femmes à la bombe, y compris de filles âgées de 7 ans seulement, ont augmenté. En 2015, des combattants de Boko Haram auraient tué leurs « femmes » – souvent mariées de force – et d'autres femmes retenues captives parce que les forces de l'ordre nigérianes et leurs renforts gagnaient du terrain⁵⁰.

208. Une sixième affaire potentielle concerne les attaques dirigées intentionnellement par Boko Haram contre des bâtiments consacrés à la religion, tels que des églises et des mosquées. D'après l'analyse effectuée par le Bureau, le nombre de bâtiments civils détruits, dont des églises et des mosquées, a progressivement augmenté depuis janvier 2014 et a culminé entre novembre 2014 et mars 2015.
209. Par exemple, en juin 2014, Boko Haram aurait attaqué trois villages près de Chibok, dans l'État de Borno, tuant 48 personnes au moins et incendiant cinq églises⁵¹. Le 28 novembre 2014, à Kano (capitale de l'État de Kano), Boko Haram a attaqué la mosquée centrale, tuant plus d'une centaine de personnes, en blessant 260 autres et causant des dommages importants au bâtiment⁵².

Forces de sécurité nigérianes

210. Le Bureau a analysé des allégations de crimes commis par les forces de sécurité nigérianes dans le cadre de leurs opérations contre Boko Haram.
211. La première affaire potentielle se rapporte à la vague d'arrestations massives présumées de garçons et de jeunes hommes soupçonnés d'appartenir à Boko Haram ou d'y être favorables, suivie d'exactions menées à grande échelle, y compris des exécutions sommaires et des actes de torture. Les opérations d'arrestation et les exactions qui ont suivi auraient été commises de façon systématique et répétée, sur une longue période, en application d'une politique suivie par les forces de sécurité déployées pour lutter contre Boko Haram dans les États de Borno, Yobe et Adamawa.
212. Au cours des opérations d'arrestation en question, des garçons et des hommes auraient été pris pour cible et arrêtés de façon arbitraire par les forces de sécurité nigérianes. Depuis 2011, les forces en cause auraient arrêté au moins 20 000 personnes, de jeunes hommes pour la plupart, dans les États de Borno, Yobe et Adamawa. Au total, depuis mars 2011, plus de 7 000 personnes seraient mortes dans des centres de détention militaire en raison de maladies, de mauvaises conditions d'incarcération et de surpopulation dans les centres en

⁵⁰ Session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme sur les attaques terroristes et les violations des droits de l'homme commises par Boko Haram, discours liminaire prononcé par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, 1^{er} avril 2015.

⁵¹ Punch, *Boko Haram kills 48, burns churches near Chibok*, 30 juin 2014.

⁵² BBC News, *Boko Haram Kano attack : Loss of life on staggering scale*, 30 novembre 2014.

question, d'actes de torture, de mauvais traitements et d'exécutions extrajudiciaires⁵³.

213. D'autres crimes ont également été signalés. Par exemple, le 14 mars 2014, plus de 500 anciens détenus qui avaient été libérés au cours d'une attaque lancée par Boko Haram contre la caserne militaire de Giwa à Maiduguri, dans l'État de Borno, ont été à nouveau capturés et auraient été exécutés par les forces de sécurité nigérianes, qui leur auraient dans certains cas tranché la gorge⁵⁴.
214. Des attaques lancées contre des civils figurent au cœur de la deuxième affaire potentielle à l'encontre des forces de sécurité nigérianes. Dans la ville de Baga, dans l'État de Borno, le nombre de personnes tuées suite à l'opération des forces de sécurité du 17 avril 2013 s'élèverait à 228⁵⁵. Human Rights Watch a publié des images satellite de la région touchée, indiquant que 2 275 foyers au moins auraient été détruits dans le cadre de l'attaque en question⁵⁶.
215. Enfin, bien que le gouvernement central interdise le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, il a été signalé que la force mixte d'intervention civile aurait recruté et utilisé des enfants, parfois de force. Il est toutefois nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires à ce sujet.
216. Alors qu'il continue d'examiner le sérieux et la crédibilité des allégations concernant Boko Haram et les forces de sécurité nigérianes, le Bureau analyse la pertinence et l'authenticité des procédures nationales menées par les autorités compétentes s'agissant des comportements présumés susmentionnés et de la gravité des crimes allégués. En février 2015, les autorités nigérianes ont informé le Bureau que 150 affaires environ se rapportant à des membres de Boko Haram situés à différents niveaux de sa hiérarchie avaient été présentées à l'Attorney-General de la Fédération pour approbation. Les affaires en question ont été identifiées dans l'optique d'engager des poursuites par une commission mixte comprenant des membres de l'armée, des services de sécurité, du Bureau du Directeur des poursuites publiques et du Bureau de l'Attorney-General, entre

⁵³ Amnesty International, *Des galons aux épaules. Du sang sur les mains*, juin 2015, p. 58 et 75 (version anglaise) ; Amnesty International, « Bienvenue en enfer », torture et mauvais traitements au Nigéria, septembre 2014, p. 7 à 14. Voir aussi Human Rights Watch, *Nigéria : Le Groupe armé Boko Haram enlève des femmes et enrôle de force des enfants*, 29 novembre 2013, p. 8 ; Amnesty International, *Des images impliquent l'armée dans des crimes de guerre*, le 5 août 2014, p. 5 et 6.

⁵⁴ Amnesty International, *Nigeria: more than 1500 killed in armed conflict in north-eastern Nigeria in early 2014*, mars 2014, p. 7 (alléguant 600 personnes tuées) ; *The New York Times*, *Nigerian army facing questions as death toll Soars after prison attack*, 20 mars 2014 (faisant référence à plus de 500 personnes tuées).

⁵⁵ Les autorités militaires nigérianes revendiquent la mort de 36 personnes seulement. Département d'État américain, *Country Reports on Human Rights Practices for 2013*, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, p. 17.

⁵⁶ Human Rights Watch, *Nigéria : Un raid de l'armée marqué par une destruction massive et de nombreux décès*, 1^{er} mai 2013, p. 1. Pour voir les images satellite de HRW, voir *BBC*, *Baga raid: images 'show Nigeria army abuse'*, 1^{er} mai 2013, p. 1 à 5.

autres, qui ont examiné les conditions de détention des personnes arrêtées par l'armée dans le cadre des opérations militaires menées contre Boko Haram.

Activités du Bureau

217. Au cours de la période visée, le Bureau a été en contact avec les autorités nigérianes, des ONG internationales et nigérianes, l'ONU et des diplomates s'agissant des questions se rapportant à l'examen préliminaire. En outre, il a systématiquement recueilli et analysé des informations publiques afin de poursuivre l'évaluation en cours de la compétence *ratione materiae* et de la recevabilité. Les informations reçues et analysées au cours de la période considérée concernent des renseignements portant sur des crimes qui se poursuivent ainsi que des informations portant sur la régionalisation du conflit.
218. Le 20 janvier 2015, le Procureur a fait une déclaration au sujet de la recrudescence de la violence au nord-est du Nigéria et de l'utilisation de femmes et d'enfants pour perpétrer des attentats suicides à la bombe⁵⁷.
219. Les mesures préventives prises en toute indépendance par le Procureur avant les élections générales au Nigéria et au niveau de ses États début 2015 se sont greffées aux efforts internationaux et régionaux déployés à titre préventif, ce qui a contribué à la tenue en grande partie pacifique desdites élections. Le 2 février et le 16 mars 2015, le Procureur a fait des déclarations de mise en garde au sujet des risques de violences autour de ces élections⁵⁸. Entre le 3 et le 5 février 2015, le Bureau a effectué une mission à Abuja pour s'entretenir avec les autorités locales, la presse nationale et des acteurs de la société civile afin de réitérer et d'appuyer sa mise en garde du 2 février 2015, en amont des élections. La mission en question visait également à obtenir des informations auprès des instances judiciaires à propos des procédures nationales pertinentes ainsi que des informations se rapportant aux crimes qui continuent d'être commis. Après cette mission, le Bureau a adressé une demande d'information détaillée aux autorités nigérianes.
220. La coopération avec les autorités nigérianes a été marquée par le changement de gouvernement. Jusqu'aux élections, le Bureau avait des contacts réguliers avec le Bureau de l'Attorney-General de la Fédération. Il n'a cependant pas encore reçu de réponse à ses demandes d'information. Le Procureur a en outre adressé un courrier au Président Buhari après l'investiture de ce dernier le 29 mai 2015.

⁵⁷ Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, au sujet de l'escalade de la violence au Nigéria, 20 janvier 2015.

⁵⁸ Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, en amont des élections générales au Nigéria et au niveau de ses États, 2 février 2015 ; Déclaration du Procureur de la CPI en amont des élections au Nigéria : « Je réitère mon appel à ne pas céder à la violence », 16 mars 2015.

Conclusion et étapes à venir

221. Le Bureau va continuer d'analyser les allégations de crimes commis au Nigéria et d'évaluer la recevabilité des affaires potentielles identifiées ci-dessus aux fins de déterminer si les critères justifiant l'ouverture d'une enquête sont remplis.
222. Le Bureau déterminera quelles seront les prochaines mesures qu'il prendra en fonction de la coopération fournie par les nouvelles autorités nigérianes et de toute nouvelle information se rapportant aux procédures nationales pertinentes. Le Procureur a rappelé à de nombreuses reprises la gravité de la situation au Nigéria et la nécessité de traduire en justice les auteurs présumés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Dans son évaluation de la recevabilité des affaires, le Bureau s'intéressera notamment à la capacité et à la volonté des autorités nationales d'engager des procédures contre des acteurs de toutes les parties au conflit.
223. Le Bureau prévoit d'effectuer une mission à Abuja pour informer les nouvelles autorités de l'état d'avancement de l'examen préliminaire et partager des informations se rapportant à des affaires potentielles avec l'Attorney-General de la Fédération dès que le nouveau gouvernement sera constitué.
224. Le Bureau s'efforce en particulier d'évaluer le caractère sexiste des crimes commis au Nigéria et compte notamment apprécier si l'un des comportements présumés constitue le crime contre l'humanité de persécution pour des motifs sexistes.

IV. EXAMENS PRELIMINAIRES TERMINES

GEORGIE

Rappel de la procédure

225. Le Bureau a reçu, au titre de l'article 15 du Statut, 3 854 communications liées à la situation en Géorgie.
226. L'examen préliminaire de cette situation a été rendu public le 14 août 2008. En 2011, le Bureau a confirmé qu'il avait conclu à l'existence d'une base raisonnable permettant de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour avaient été commis dans le cadre de la situation en Géorgie⁵⁹. Depuis 2011, l'examen préliminaire porte principalement sur l'existence et l'authenticité de procédures nationales pertinentes.
227. Le 17 mars 2015, les autorités géorgiennes informaient le Bureau que les procédures engagées à l'échelle nationale avaient été suspendues *sine die*.
228. Le 5 octobre 2015, conformément à la norme 45 du Règlement de la Cour, le Procureur informait par courrier le Président de la Cour de son intention de demander l'autorisation d'ouvrir une enquête sur cette situation en vertu de l'article 15-3 du Statut.
229. Le 8 octobre 2015, le Présidence a assigné la situation en Géorgie à la Chambre préliminaire I.
230. Le 13 octobre 2015, en application de l'article 15-3 du Statut de Rome, le Procureur priait la Chambre préliminaire de l'autoriser à ouvrir une enquête sur la situation en Géorgie pendant la période allant du 1^{er} juillet au 10 octobre 2008 (la « Demande »)⁶⁰. Le même jour, le Procureur informait les victimes de sa décision, en application de la règle 50 du Règlement de procédure et de preuve⁶¹.

Questions préliminaires en matière de compétence

231. La Géorgie a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 5 septembre 2003. La CPI est par conséquent compétente pour juger les crimes

⁵⁹ Bureau du Procureur, [Rapport du Bureau du Procureur relatif aux examens préliminaires](#), 13 décembre 2011, par. 97.

⁶⁰ Bureau du Procureur, [Request for authorization of an investigation pursuant to article 15](#), ICC-01/15-4, 13 octobre 2015. Voir aussi le communiqué de presse s'y rapportant, [Le Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, demande aux juges de l'autoriser à ouvrir une enquête sur la situation en Géorgie](#), 13 octobre 2015 (la « Demande »).

⁶¹ [Avis du Procureur de la CPI au public](#) : Les victimes de violences commises dans le contexte du conflit armé survenu en août 2008 en Géorgie disposent de 30 jours pour adresser leurs observations à la CPI à La Haye au sujet de l'ouverture d'une enquête, 13 octobre 2015.

visés par le Statut commis sur le territoire de l'État géorgien ou par ses ressortissants à compter du 1^{er} décembre 2003.

Contexte

232. Le conflit armé qui éclate en Géorgie en août 2008 découle du démantèlement de l'Union soviétique. Un premier conflit en Ossétie du Sud, entité autonome au nord de la Géorgie, se déroule entre 1990 et 1992. Il prend fin avec l'accord de paix signé le 24 juin 1992 à Sotchi par les Présidents russe et géorgien, Boris Eltsine et Édouard Chevardnadze. Cet accord prévoit la création d'une commission civile, d'une commission de contrôle conjointe et de forces conjointes de maintien de la paix pour l'Ossétie du Sud. Ces forces comprennent trois bataillons de 500 militaires issus des contingents russe, géorgien et nord-ossète (l'Ossétie du Nord étant une république autonome au sein de la Fédération de Russie qui est voisine de l'Ossétie du Sud) et placés sous le commandement d'un officier russe. En novembre 1992, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) établit dans le contexte du conflit en Ossétie du Sud une mission d'observation chargée d'aider les parties belligérantes à parvenir à un règlement politique et pacifique de la situation.
233. Le 7 août 2008, après douze années sans confrontation militaire grave, des escarmouches entre les forces sud-ossètes et l'armée géorgienne dégénèrent en un conflit armé qui prend une dimension internationale avec l'intervention de la Russie. Le 12 août 2008, le Président russe, Dmitri Medvedev, et le Président français, Nicolas Sarkozy, lequel intervient au nom de l'Union européenne, conviennent à Moscou d'un accord de paix prévoyant six points dont l'arrêt des hostilités et le retrait des forces en présence vers les positions qu'elles occupaient avant le conflit armé. Plus tard ce jour-là, l'accord en question est approuvé par le Président Géorgien, Mikheil Saakashvili. Ce dernier et Medvedev signent cet accord respectivement les 15 et 16 août 2008.
234. Dès le 15 août 2008, les troupes russes entament leur retrait du territoire géorgien qui ne fait l'objet d'aucun litige mais créent une « zone tampon » de 20 km de large dans la région qui jouxte la frontière administrative de l'Ossétie du Sud sur le territoire administré par la Géorgie. Cette « zone tampon » serait établi dans le but de maintenir l'ordre et la paix. Les civils qui y entrent et en ressortent doivent passer par des postes de contrôle tenus par les militaires russes. Les forces de sécurité géorgiennes n'y ont pas accès. Tandis que la plupart des soldats russes quittent leurs positions au-delà des frontières administratives de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie après le 22 août 2008, certains continuent d'occuper la « zone tampon » et ne s'en retirent que lorsque qu'un accord de mise en œuvre des dispositions est conclu le 8 septembre 2008 à Moscou. Selon cet accord, au moins 200 observateurs de l'Union européenne doivent se déployer dans la zone de conflit, tandis que les forces russes sont censées quitter les secteurs qui bordent les frontières administratives d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud au plus tard le 10 octobre 2008 à minuit.

Compétence ratione materiae

235. Le Bureau mène un examen préliminaire de la situation en Géorgie depuis août 2008. Il a recueilli des informations sur les crimes en cause que les trois parties au conflit armé – les forces armées géorgiennes, les forces sud-ossètes et les forces armées russes – auraient commis. Il en résulte qu'il y a, selon le Bureau, tout lieu de croire que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité énoncés ci-après relèvent de la compétence de la Cour, ce qui a incité le Bureau à demander à la Chambre préliminaire de l'autoriser à ouvrir une enquête :
- Meurtres, déplacements forcés et persécution de civils d'origine géorgienne, et destruction et pillage de leurs biens, par les forces sud-ossètes (avec la participation éventuelle des forces russes) ; et
 - Attaques dirigées intentionnellement contre des soldats géorgiens chargés du maintien de la paix par les forces sud-ossètes et contre des soldats russes chargés du maintien de la paix par les forces géorgiennes.
236. Les crimes seraient survenus en Ossétie du Sud et dans des secteurs de la « zone tampon » au moins du 7 août au 10 octobre 2008. Le Bureau a demandé l'autorisation d'enquêter sur la situation à compter du 1^{er} juillet 2008 afin d'être en mesure d'enquêter également sur les signes avant-coureur ayant immédiatement précédé le début officiel des hostilités. Elle pourra ainsi déterminer, dans le cadre de toute enquête à venir, s'il existe un lien suffisant entre ces actes et les éléments contextuels requis pour que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité soient constitués. La date finale de la période sur laquelle porte toute enquête autorisée est le 10 octobre 2008, date à laquelle, au plus tard, les forces armées russes se seraient retirées au-delà de la frontière administrative de l'Ossétie du Sud.
237. Le Bureau a également examiné les renseignements dont il disposait au sujet d'autres crimes prétendument commis par les parties au conflit. Les forces armées géorgiennes et russes auraient notamment lancé des attaques sans aucun discernement et de façon disproportionnée contre des cibles civiles. Étant donné les difficultés inhérentes à l'examen des questions liées à la conduite d'hostilités en l'absence de toute enquête, le peu de renseignements disponibles n'a pas permis au Bureau de déterminer, à ce stade, si des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour avaient pu ou non être commis. Pour autant, cet état de fait n'a aucune incidence sur la conclusion selon laquelle il est justifié de procéder à une enquête et de telles allégations peuvent être examinées et qualifiées de manière appropriée dans le cadre d'une enquête qu'il serait autorisé à mener.
238. De même, le Bureau a également recueilli des renseignements concernant un nombre restreint de violences sexuelles et à caractère sexiste, y compris de viols,

sans précisions, à ce stade, quant aux auteurs présumés ou au lien entre ces crimes et le conflit armé ou le contexte plus général. Le Bureau pourrait également vérifier la véracité de ces allégations dans le cadre d'une enquête qu'il serait autorisé à mener.

Allégation de transfert forcé de la population d'origine géorgienne

239. Du 7 août au moins au 10 octobre 2008, les forces sud-ossètes auraient systématiquement pris pour cible la population d'origine géorgienne selon un mode opératoire consistant délibérément à tuer, battre et menacer des civils, ainsi qu'à piller et incendier leurs maisons et d'autres biens de manière sélective. Ces attaques auraient été perpétrées en exécution d'une politique menée par les dirigeants sud-ossètes aux fins de chasser les personnes d'origine géorgienne du territoire d'Ossétie du Sud, dans le but général de couper tout lien subsistant avec la Géorgie et d'accéder à l'indépendance totale, à la suite de la proclamation sud-ossète en ce sens du 20 septembre 1990.
240. D'après les informations disponibles, les forces sud-ossètes ont mené des attaques visant délibérément la population d'origine géorgienne de villages et de municipalités entières du territoire d'Ossétie du Sud et le long de la frontière administrative entre cette région et le reste de la Géorgie, ainsi qu'à l'intérieur de la « zone tampon » de 20 km de large. Les crimes en cause auraient principalement été commis i) dans les villages peuplés d'habitants d'origine géorgienne de la municipalité de Kurta, au nord de Tskhinvali ; ii) dans les villages peuplés d'habitants d'origine géorgienne de la municipalité d'Eredvi, au nord-est de Tskhinvali ; iii) dans les villages peuplés d'habitants d'origine géorgienne de la municipalité de Tighva, au sud-est de Tskhinvali ; et iv) dans des villages des municipalités de Gori et de Kareli, dans la « zone tampon ».
241. La première vague de crimes aurait eu lieu au plus fort des combats menés sur le territoire sud-ossète et le long de la frontière administrative avec le reste de la Géorgie (du 7 au 12 août 2008), tandis que la seconde vague de crimes serait intervenue après la fin des hostilités (du 12 août au 10 octobre 2008).
242. D'après les informations dont dispose le Bureau, entre 51 et 113 civils d'origine géorgienne ont été tués dans le contexte d'une campagne de transfert forcé menée par les forces d'Ossétie du Sud. Entre 13 400 et 18 500 personnes d'origine géorgienne auraient été chassées d'Ossétie du Sud et de la « zone tampon » de 20 km créée le long de la frontière administrative entre cette région et le reste de la Géorgie, tandis que plus de 5 000 habitations appartenant à des personnes d'origine géorgienne auraient été détruites.
243. Au vu des informations disponibles, il existe une base raisonnable permettant de croire que des crimes contre l'humanité ont été commis au cours du conflit armé survenu en 2008 en Géorgie. En particulier, il y a raisonnablement lieu de penser que les forces sud-ossètes ont commis les crimes contre l'humanité de meurtre (article 7-1-a), déportation ou transfert forcé de population (article 7-1-d) et

persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre ethnique (article 7-1-h).

244. D'après les renseignements dont il dispose à l'heure actuelle, le Bureau estime qu'il existe une base raisonnable permettant de penser que du 7 août au 10 octobre 2008 au moins, les forces d'Ossétie du Sud ont commis, au moins, les crimes de guerre suivants dans le cadre d'un conflit armé : homicide intentionnel/meurtre (article 8-2-a-i ou article 8-2-c-i), fait de détruire les biens de l'ennemi/les biens d'un adversaire (article 8-2-b-xiii ou article 8-2-e-xii) et pillage (article 8-2-b-xvi ou article 8-2-e-v). Ces crimes s'inscrivent dans le contexte d'un conflit armé ou y sont associés.
245. Les informations concernant les agissements des forces armées russes sont contradictoires car certaines sources crédibles indiquent que quelques soldats russes au moins ont commis des crimes et d'autres affirment qu'ils sont restés passifs, voire que certains seraient intervenus pour empêcher que de tels actes ne soient commis. Au vu des informations dont le Bureau dispose, il ne semble pas, à ce stade, que des membres des forces armées russes fassent partie des principaux responsables de ces crimes.
246. Les informations disponibles à ce stade ne permettent pas de conclure à l'existence de la politique d'un État ou d'une organisation menée par les forces armées russes ou la Fédération de Russie pour ce qui est des crimes prétendument commis par les soldats russes qui auraient participé aux crimes attribués aux forces sud-ossètes, ou pour ce qui est des crimes prétendument commis par ces dernières.
247. Quant aux éventuelles affaires qui pourraient résulter d'une enquête sur la situation, le Bureau considère que la participation précise de membres des forces armées russes à la commission des crimes attribués aux forces sud-ossètes devra faire l'objet d'un examen plus poussé dans le cadre d'une enquête que le Bureau serait autorisé à mener.

Allégations d'attaques contre des soldats chargés du maintien de la paix

248. Il existe également une base raisonnable permettant de croire que les forces armées sud-ossètes et géorgiennes ont commis le crime de guerre consistant à diriger des attaques contre le personnel ou les biens employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix (article 8-2-b-iii ou article 8-2-e-iii).
249. En particulier, le 7 août 2008, les membres du contingent géorgien des forces de maintien de la paix qui se trouvaient au poste de contrôle d'Avnevi auraient essuyés des tirs d'artillerie lourde provenant de positions sud-ossètes, faisant deux morts et cinq blessés et provoquant le retrait dudit contingent du quartier général des forces conjointes de maintien de la paix.

250. Dans la nuit du 7 au 8 août 2008, les forces armées géorgiennes ont mené une opération militaire contre le quartier général des forces conjointes de maintien de la paix et la base du bataillon des forces russes de maintien de la paix en précisant que leurs cibles ne jouissaient plus du statut de personnes protégées. Selon les autorités russes, 10 soldats du contingent russe ont été tués et 30 autres blessés lors de cette attaque.
251. Les parties belligérantes invoquent des thèses contradictoires selon lesquelles les soldats géorgiens et/ou russes des forces de maintien de la paix ne jouissaient plus, au moment de ces attaques, de la protection accordée aux civils et aux biens de caractère civil. Toutefois, compte tenu du seuil d'exigence peu élevé à atteindre à ce stade de la procédure et de la présomption de la nature civile des cibles du point de vue du droit en cas de doute, l'Accusation conclut qu'il y a raisonnablement lieu, à ce stade, de penser que le crime de guerre consistant à diriger des attaques contre le personnel ou les biens employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix a été commis pour ce qui est des attaques intentionnellement dirigées par les forces sud-ossètes contre les soldats géorgiens et de celles intentionnellement dirigées par les forces armées géorgiennes contre les soldats russes.

Évaluation de la recevabilité

Complémentarité

252. Depuis qu'il a commencé son examen préliminaire en août 2008, le Bureau est resté étroitement en contact avec les autorités géorgiennes et russes et a suivi la progression des enquêtes menées à l'échelle nationale au sujet des crimes commis dans le cadre de cette situation. Jusqu'à récemment, les enquêtes semblaient progresser. Toutefois, en 2015, les procédures engagées en Géorgie font du surplace, les autorités géorgiennes ayant confirmé au Bureau que celles qui se rapportaient au déplacement forcé de personnes d'origine géorgienne hors d'Ossétie du Sud avaient été suspendues *sine die*. Il en va de même pour les procédures relatives aux allégations d'attaques dirigées intentionnellement contre des soldats géorgiens chargés du maintien de la paix. Toutefois, les enquêtes menées par les autorités russes au sujet de l'attaque menée contre les forces russes de maintien de la paix semblent se poursuivre et l'évolution de ces enquêtes sera suivie de près si l'ouverture d'une enquête est autorisée.
253. *Procédures engagées en Géorgie*: Le Bureau du procureur général de Géorgie est le principal service chargé de la conduite de l'enquête sur les crimes en cause commis dans le contexte du conflit armé survenu en août 2008. Cette enquête, officiellement ouverte juste après la fin des hostilités d'août 2008, a été confiée à plus d'une centaine d'enquêteurs placés sous la direction du procureur général de la Géorgie et porte sur le transfert forcé présumé de populations d'origine géorgienne hors d'Ossétie du Sud ainsi que sur les actes reprochés à des membres des forces armées géorgiennes, notamment dans le cadre de l'attaque

présumée contre des soldats russes chargés du maintien de la paix.

254. L'enquête des autorités géorgiennes a toutefois buté contre plusieurs obstacles, notamment l'impossibilité de se rendre en Ossétie du Sud et le manque de coopération judiciaire avec la Russie. En outre, les enquêtes ont été freinées par les trois changements successifs à la tête du Bureau du procureur général en 2013. Au cours de l'année 2014, les autorités géorgiennes ont informé le Bureau qu'elles s'étaient avant tout efforcées de faire lever ces obstacles en vue de prendre des mesures concrètes et distinctes qui aboutiraient à d'éventuelles poursuites.
255. Le 17 mars 2015, les autorités géorgiennes ont informé le Bureau de la suspension *sine die* des procédures nationales relatives aux affaires potentielles qui avaient jusque récemment progressé, et concernant : i) le transfert forcé et la persécution de la population d'origine géorgienne d'Ossétie du Sud et de la « zone tampon » par les forces sud-ossètes, notamment les actes d'homicide intentionnel/de meurtre, de pillage et de destruction des biens de l'ennemi ; et ii) l'attaque par les forces sud-ossètes contre les soldats géorgiens chargés du maintien de la paix cantonnés au poste de contrôle d'Avnevi. Étant donné qu'il semblerait qu'aucune reprise ne soit à prévoir et qu'aucune autre enquête concernant ces faits ne soit menée dans d'autres États, le Bureau a estimé, en raison de cette inaction, que l'affaire potentielle décrite dans la Demande, était recevable.
256. *Procédures engagées en Russie* : Le Comité d'enquête de la Fédération de Russie mène une enquête sur les crimes allégués qui se rapportent au conflit armé survenu en août 2008. Celle-ci se concentre sur les attaques qui auraient été menées par les forces armées géorgiennes contre des soldats russes chargés du maintien de la paix et des civils russes et sur l'examen des allégations portées contre les militaires russes. Au cours de son travail, le Comité d'enquête affirme avoir recueilli un grand nombre d'éléments de preuve, notamment des déclarations de témoin, des photographies et des documents vidéo, des expertises de la police scientifique et des rapports d'expert. Les crimes en cause imputés aux forces d'Ossétie du Sud n'entrent pas dans le cadre de cette enquête. En conséquence, le Bureau conclut qu'en dépit des efforts qui auraient été déployés pour procéder aux vérifications nécessaires, aucune mesure concrète et progressive n'a été prise en Russie pour établir la responsabilité pénale des personnes impliquées dans les crimes allégués liés aux affaires potentielles exposées dans la Demande.
257. Le Bureau relève que, d'après les autorités russes, l'attaque contre les forces russes de maintien de la paix continue de faire l'objet d'une enquête à l'échelle nationale. À ce stade, les informations disponibles ne permettent pas de conclure que des procédures ont été ou sont engagées dans le but de soustraire la ou les personne(s) concernée(s) à sa/leur responsabilité pénale, ou sont menées d'une manière qui est incompatible avec l'intention de traduire en justice la ou les personnes(s) concernée(s), en raison d'un retard injustifié ou d'un manque

d'indépendance ou d'impartialité. En outre, les éléments qui ont pu empêcher les autorités russes de se saisir d'accusés ou de réunir les éléments de preuve nécessaires ne semblent pas constituer un obstacle à la bonne marche de procédures nationales. Le Bureau compte suivre l'évolution de la situation dans le cadre d'une enquête qu'elle serait autorisée à mener.

Gravité

258. Compte tenu des informations disponibles, les allégations examinées dans la Demande indiquent que les affaires qui pourraient potentiellement faire l'objet d'une enquête par le Bureau seraient d'une gravité suffisante pour que la Cour y donne suite, sur la base d'une évaluation de l'échelle, de la nature, du mode de commission et de l'impact des crimes en cause.
259. En conséquence, les affaires potentielles qui pourraient découler d'une enquête sur cette situation seraient recevables au titre de l'article 53-1-b.

Intérêts de la justice

260. Compte tenu du mandat du Bureau, de l'objet et de la finalité du Statut, de la gravité des crimes et des intérêts des victimes et sur la base des informations dont il dispose, le Bureau n'a pas trouvé de raisons sérieuses de penser que l'ouverture d'une enquête sur la situation en Géorgie desservirait les intérêts de la justice.

Activités du Bureau

261. Au cours de la période considérée, le Bureau a été régulièrement en contact avec les différents acteurs concernés, dont les autorités de Géorgie et de la Fédération de Russie, afin de rassembler et de vérifier les informations relatives aux crimes en cause et à l'existence et l'authenticité de procédures nationales pertinentes. Il a notamment présenté des demandes d'informations formelles visées à l'article 15-2 du Statut, mené des missions, maintenu des contacts au quotidien avec ses interlocuteurs et échangé en permanence avec les organisations et les experts concernés.
262. Après le dépôt du *Rapport relatif aux procédures nationales pénales engagées en Géorgie au sujet des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre liés au conflit armé survenu en août 2008* (le « Rapport ») par le Bureau du procureur général de Géorgie le 5 novembre 2014, le 14 novembre 2014, le Bureau a adressé aux autorités de ce pays un courrier dans lequel il expliquait le niveau de précision et le degré de corroboration des éléments concrets, tangibles et pertinents requis pour démontrer que des enquêtes ou des poursuites étaient véritablement menées à l'échelle nationale à l'encontre des personnes qui semblent porter la plus lourde responsabilité dans les crimes les plus graves commis lors du conflit armé d'août 2008. Le 6 décembre 2014, le Bureau du procureur général a joint au Rapport des documents faisant état des activités que les autorités géorgiennes

avaient concrètement menées dans le cadre de leurs enquêtes.

263. Du 21 au 23 janvier 2015, dans le cadre de son évaluation des affaires susceptibles d'être portées devant la Cour, le Bureau a mené sa sixième mission en Géorgie afin de discuter avec les autorités compétentes de ce pays, notamment les représentants du Bureau du procureur général et du Ministère de la justice, de l'état d'avancement des procédures nationales en cause. Le Bureau a ainsi été informé en détail des enquêtes que les autorités géorgiennes compétentes avaient menées depuis le printemps 2014. En outre, le 17 mars 2015, ces dernières ont informé le Bureau que les procédures nationales sur les crimes prétendument commis dans le contexte du conflit armé survenu en août 2008 avaient été suspendues *sine die*.
264. Le 16 octobre 2015, le Procureur s'est rendu à Tbilisi pour informer les victimes en cause et leurs représentants de sa décision de demander l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en Géorgie et leur expliquer qu'elles disposaient de 30 jours à compter du dépôt de la Demande pour adresser leurs observations à la Chambre préliminaire. C'est pourquoi le Procureur a rencontré des victimes et des représentants d'organisations de la société civile, notamment celles qui travaillent directement avec les victimes pour les représenter. À cette occasion, le Procureur a eu des échanges fructueux avec le Ministre de la justice et les représentants du Bureau du procureur général de Géorgie.

Conclusion

265. Après avoir achevé son évaluation des éléments exposés aux alinéas a) à c) de l'article 53-1 du Statut, le Bureau a conclu qu'il existait une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation en Géorgie.
266. Le 13 octobre 2015, le Bureau priait la Chambre préliminaire, au titre de l'article 15 du Statut, de l'autoriser à ouvrir une enquête sur la situation en Géorgie pendant la période allant du 1^{er} juillet au 10 octobre 2008.
267. Conformément à la règle 50 du Règlement de procédure et de preuve, le même jour, le Procureur a notifié aux victimes ou à leurs représentants légaux son intention de demander l'autorisation d'ouvrir une enquête et les a informés qu'en application de la norme 50-1 du Règlement de la Cour, ils disposaient de 30 jours pour présenter leurs observations à la Chambre.

HONDURAS

Rappel de la procédure

268. Le Bureau a reçu au titre de l'article 15 du Statut 32 communications liées à la situation au Honduras. L'examen préliminaire de cette situation a été rendu public le 18 novembre 2010.
269. En décembre 2013, le Procureur a conclu qu'au vu des informations dont il disposait, il n'y avait pas de base raisonnable pour croire que les crimes allégués commis entre le 28 juin 2009 et le 27 janvier 2010 constituaient des crimes contre l'humanité. Toutefois, à la lumière des allégations ultérieures de crimes commis après le 27 janvier 2010 et dans la région de Bajo Aguán, le Bureau a poursuivi son examen préliminaire afin de déterminer si celles-ci pouvaient avoir une incidence sur la qualification juridique des comportements précédemment analysés ou, indépendamment, constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour⁶².
270. Le 28 octobre 2015, s'appuyant sur une analyse juridique et factuelle approfondie des informations dont il disposait, le Bureau a conclu qu'il n'y avait pas de base raisonnable pour ouvrir une enquête et, par conséquent, décidé de terminer l'examen préliminaire. Un rapport détaillé présentant les conclusions du Bureau en matière de compétence *ratione materiae* a été publié.

Questions préliminaires en matière de compétence

271. Le Honduras a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 1^{er} juillet 2002. La CPI est par conséquent compétente pour juger les crimes visés par le Statut commis sur le territoire du Honduras ou par des ressortissants de cet État à compter du 1^{er} septembre 2002.

Contexte

272. Dans les années qui suivent le coup d'État de 2009, la violence au Honduras continue de s'intensifier de manière conséquente, en partie à cause de l'instabilité politique qui suit le coup d'État, mais aussi en raison de l'expansion du trafic de drogue et de l'activité des organisations criminelles, la prolifération des armes et les opérations des forces armées liées à la sécurité des citoyens. Dans la région de Bajo Aguán, les violences commises sur fond de litiges fonciers entre la population locale et des sociétés privées sont exacerbées par l'activité croissante des organisations criminelles transnationales, du vol et du pillage des plantations de palmiers d'Afrique et par les rivalités opposant des groupes de petits exploitants agricoles. À cet égard, des sociétés privées ont recours à des

⁶² CPI, [Rapport sur les activités menées en 2013 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire](#), par. 83.

entreprises de sécurité privées pour s'assurer le contrôle *de facto* de certaines terres sans aucune intervention ou presque de l'État.

273. Dans ce contexte, divers acteurs de la scène nationale ou internationale signalent en particulier que certaines catégories de personnes, notamment des militants politiques de l'opposition, des défenseurs des droits de l'homme, des professionnels de la justice, des journalistes, des professionnels des médias et des membres de syndicat, seraient la cible d'attaques. Dans la région de Bajo Aguán, on déplore de plus en plus de crimes visant principalement des membres des mouvements de paysans, des membres de leurs familles et d'autres personnes liées à ces mouvements et, dans une moindre mesure, des agents de sécurité privés, des membres des forces de l'ordre et des employés de sociétés privées.

Compétence *ratione materiae*

Analyse juridique des crimes allégués commis pendant la période postélectorale

274. Le Bureau a évalué si les informations disponibles sur les crimes en cause commis entre le 27 janvier 2010 et septembre 2014 (la « période postélectorale ») pouvaient avoir une incidence sur la qualification des comportements en cause après le coup d'État grâce à un complément d'informations sur les faits, ou pouvaient, indépendamment, permettre raisonnablement de conclure à l'existence d'une attaque lancée contre une population civile, ainsi qu'il est prévu à l'article 7-2-a du Statut de Rome.
275. Au vu des informations disponibles, plus de 150 meurtres, notamment de militants de l'opposition, de journalistes et de professionnels des médias, de professionnels de la justice, de défenseurs des droits de l'homme et de syndicalistes, auraient été commis pendant la période postélectorale. Bien que les faits en question se soient produits dans tout le pays, plus de 90 de ces crimes auraient été commis dans les départements de Francisco Morazán et de Cortés, où se situent les villes de Tegucigalpa et de San Pedro Sula, qui concentrent les plus forts taux de meurtre et de criminalité du Honduras. D'après certaines sources, les victimes auraient été prises pour cible en raison de leur appartenance politique présumée, de leurs actions visant à dénoncer ou à critiquer les autorités pour leur soutien au coup d'État ou de leur prétendue participation à des activités criminelles.
276. D'après les informations dont le Bureau dispose, les meurtres allégués ne se seraient vraisemblablement pas principalement produits dans des localités susceptibles d'être davantage associées à l'opposition politique. Dans bien des cas, ces informations ne permettent pas d'établir que les victimes des crimes en cause étaient visées en raison de leur appartenance politique ou de leur activité professionnelle. En fait, les crimes en questions pourraient s'inscrire dans le cadre de la criminalité ordinaire et de l'essor du trafic de drogue.

277. Comme le constate la CIDH dans ses rapports annuels de 2010 à 2013, les violations des droits de l'homme commises au Honduras avant et après le coup d'État de 2009 sont liées à des circonstances structurelles relatives, entre autres, à l'insécurité des citoyens, à l'impuissance de la justice associée à un taux d'impunité élevé et à la marginalisation de pans entiers de la société hondurienne. Lors de la période en question, il semble que la criminalité et l'impunité se soient davantage accrues. En règle générale, la recrudescence des meurtres de ces dernières années semble liée à l'incapacité des autorités à lutter contre les organisations criminelles et les trafiquants de drogue, en particulier après le coup d'État.
278. Sur fond de forte criminalité violente et compte tenu du grand nombre de groupes criminels, le Bureau manque d'informations permettant d'établir des liens entre les crimes en cause et des caractéristiques communes à ces derniers, notamment quant à leurs particularités, nature, finalité, cibles, moment et lieu de commission et auteurs présumés, et de démontrer ainsi l'existence d'un « comportement » au sens de l'article 7-2-a du Statut. À cet égard, les crimes en cause ne permettent pas d'établir l'existence d'une certaine ligne de conduite qui pourrait indiquer qu'ils ont été commis dans le cadre d'une campagne ou d'opérations menées contre la population civile.
279. En conséquence, le Bureau n'a pas pu conclure à l'existence d'une base raisonnable permettant de croire que les crimes en cause s'inscrivaient dans le cadre d'une « attaque lancée contre une population civile », ainsi qu'il est prévu à l'article 7-1 du Statut. Il estime donc que ces actes ne constituent pas des crimes contre l'humanité visés au Statut et n'évaluera pas les autres éléments contextuels des crimes contre l'humanité.

Analyse juridique des crimes allégués commis dans la région de Bajo Aguán

280. L'examen préliminaire de cette situation a également porté sur la région de Bajo Aguán, où plus d'une centaine de membres des mouvements paysans, de membres de leurs familles et d'autres personnes associées à ces mouvements auraient été tués entre janvier 2010 et septembre 2013. D'après les informations disponibles, 78 d'entre eux auraient été assassinés et d'autres meurtres se seraient produits lors de violents affrontements entre paysans et agents de sécurité privés dans le contexte de tentatives d'occupation de terres par de vastes groupes de paysans, et lors d'opérations d'expulsion menées par les forces de l'ordre, avec parfois le concours d'agents de sécurité privés. Certaines sources pensent que la recrudescence des violences dans la région est liée à d'anciens litiges fonciers entre mouvements paysans et propriétaires terriens, tandis que d'autres attribuent cette forte criminalité aux activités menées par des organisations criminelles et des trafiquants de drogue.
281. À cet égard, depuis juin 2009, les forces de l'ordre et des agents de sécurité privés auraient commis des actes de violences, notamment de violents passages à tabac (au moins 61), des disparitions forcées (au moins six) et des opérations

d'expulsion (à 30 reprises mais le nombre de victimes reste incertain puisque des communautés entières seraient concernées), contre des membres de mouvements paysans et leurs familles, des journalistes, des militants pour la cause des droits de l'homme et des professionnels de la justice liés à ces mouvements.

282. Au vu des renseignements dont le Bureau dispose, la population civile prétendument visée est composée de membres d'associations de paysans impliquées dans des litiges fonciers contre de grands propriétaires terriens et des sociétés privées, de membres de leurs familles et d'autres personnes, dont des journalistes, des professionnels de la justice et des défenseurs de la cause des droits de l'homme, associées à ces mouvements. La plupart des victimes sont issues de cette population civile prétendument visée mais, dans quelques cas, des agents de sécurité privés et des membres des forces de l'ordre auraient également été tués par des paysans dans le cadre de tentatives d'occupation de terres et dans des circonstances troubles. Dans certains cas isolés, des agents de sécurité privés auraient perpétré des meurtres et maquillé la scène de crime pour faire accuser des membres des mouvements paysans.
283. Le Bureau constate que le conflit qui sévit dans cette région ne se limite pas à des litiges fonciers, mais qu'il est également étroitement lié à des activités d'organisations criminelles et au trafic de drogue, au vol et au pillage dans les plantations de palmiers d'Afrique et aux rivalités opposant des groupes de petits exploitants agricoles. À cet égard, le Bureau manque d'informations permettant d'établir des liens entre les crimes en cause et des caractéristiques communes à ces derniers, « en termes de particularités, de nature, de buts, de cibles et d'auteurs présumés, ainsi que de temps et de lieu », et par conséquent l'existence d'une « ligne de conduite » délibérée.
284. Ce sont la prédominance et l'expansion des activités criminelles et du trafic de drogue, et non pas les litiges fonciers entre les populations de la région et les sociétés privées, qui semblent constituer le principal facteur à l'origine de la violence endémique qui a sévi dans la région, en particulier de 2009 à 2012. Tant les membres des associations paysannes que les propriétaires des sociétés privées ont été accusés d'entretenir des liens avec ces organisations criminelles. Ainsi qu'il ressort des renseignements recueillis par le Bureau lors de la mission qu'il a menée à Tegucigalpa en 2014, les organisations criminelles et les cartels internationaux de la drogue sont extrêmement impliqués dans les entreprises locales et les activités criminelles de la région et semblent être impliqués dans la plupart des crimes en cause commis dans la région de Bajo Aguán, notamment les occupations illégales de terres et le vol de fruits de palmiers d'Afrique, afin de conserver le contrôle de la région et de continuer à opérer en toute impunité.
285. Compte tenu de l'expansion des organisations criminelles et du trafic de drogue dans la région de Bajo Aguán, en particulier après le coup d'État de 2009, le Bureau a estimé que la plupart des crimes allégués semblaient être liés aux violences qui frappent la région depuis des années. Certains de ces crimes

pourraient être liés à des litiges fonciers entre paysans, grands propriétaires terriens et sociétés privées, mais faute d'informations suffisantes sur les liens entre ces multiples crimes et les caractéristiques communes à ces derniers, établissant l'existence d'une certaine « ligne de conduite », le Bureau a conclu qu'il n'y avait pas de base raisonnable permettant de croire qu'ils s'inscrivaient dans le cadre d'une « attaque lancée contre une population civile », au sens de l'article 7 du Statut.

Activités du Bureau

286. Au cours de la période visée, le Bureau a terminé son analyse de la question de savoir s'il existe une base raisonnable permettant de croire que les crimes en cause commis depuis 2010 relèvent de la compétence *ratione materiae* de la Cour. Un rapport détaillé présentant les conclusions du Bureau quant aux questions de compétence a été publié le 28 octobre 2015⁶³.
287. Du 29 au 31 octobre 2015, le Bureau a mené une mission à Tegucigalpa afin d'annoncer et d'expliquer en détail aux autorités honduriennes et aux organisations de la société civile de ce pays les conclusions auxquelles il était parvenu. Un document comportant des questions et des réponses y afférentes⁶⁴ a également été publié en anglais et en espagnol pour que ces conclusions soient largement diffusées auprès de la population hondurienne et bien comprises par celle-ci.

Conclusion

288. La situation au Honduras soulève une série de questions qui lui valent le qualificatif de « cas limite ». Après un examen minutieux des informations disponibles, le Bureau a toutefois conclu, au regard des conditions juridiques à remplir, qu'il n'y avait pas de base raisonnable permettant de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour avaient été commis dans le cadre de la situation au Honduras.
289. En conséquence, le Procureur estime qu'il n'est raisonnablement pas justifié d'ouvrir une enquête et a décidé de conclure cet examen préliminaire. Si le Bureau devait revoir sa conclusion à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, il pourrait décider de procéder à un nouvel examen préliminaire de la situation. |

⁶³ Bureau du Procureur, [situation au Honduras, Rapport établi au titre de l'article 5](#), octobre 2015.

⁶⁴ [Questions et réponses relatives à la décision du Procureur de la CPI de clore l'examen préliminaire sur la situation au Honduras](#).